

Département du Loiret

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Ligérienne Granulats portant en vue du renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière située « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terres de la Guette » et « La Roseraie », sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias

Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

-

- Décision du 2 mars 2021 N° E21000032/45 du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 prescrivant l'enquête publique
- Dates d'enquête : du mardi 11 mai au jeudi 10 juin 2021 inclus
- Commissaire enquêteur : Michel Varagne



La carrière de Neuvy-en-Sullias

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Département du Loiret

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Ligérienne Granulats portant en vue du renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière située « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terres de la Guette » et « La Roseraie », sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias

Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

-

- Décision du 2 mars 2021 N° E21000032/45 du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral du 12 mars 2021 prescrivant l'enquête publique
- Dates d'enquête : du mardi 11 mai au jeudi 10 juin 2021 inclus
- Commissaire enquêteur : Michel Varagne

Sommaire

Partie 1. Rapport d'enquête

1. GENERALITES

1.1 Préambule	p 6
1.2 Objet de l'enquête	p 6
1.3. La commune de Neuvy-en-Sullias et la société « Ligérienne Granulats »	p 7
1.3.1 La commune de Neuvy-en-Sullias	p 7
1.3.2 L'entreprise Ligérienne Granulats	p 8
1.4. Cadre juridique de l'enquête	p 9
1.5. Nature et caractéristiques du projet	p 9
1.6. Composition du dossier	
1.6.1 Le document N°1 (la demande d'autorisation)	p 12
1.6.2 Le document 2a (l'étude d'impact)	p 12
1.6.3 Le document 2b (le résumé non technique)	p 13
1.6.4 Le document 2c (la note de présentation non technique)	p 17
1.6.5 Le document N°3 (l'étude de dangers)	p 17
1.6.6 Le document N° 4 (les annexes)	p 20
1.6.7 Les plans	p 21
1.6.8 L'avis de la MRAe	p 21
1.6.9 La réponse de Ligérienne Granulats à l'avis de la MRAe	p 25
1.6.10 L'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Val d'Huy Loiret	p 27
1.7 Le registre d'enquête	p 28
1. 8 Pièces jointes diverses	p 29

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 30
2.2. Arrêté de Mme la préfète du Loiret	p 30
2.3 Modalités de l'enquête	p 30
2.3.1 Rôle du commissaire enquêteur de l'enquête	p 30
2.3.2 Contacts préalables du commissaire enquêteur	p 31
2.3.3 Visite de la carrière de Neuvy-en-Sullias	p 31
2.3.4 Rencontre avec le maire de Neuvy-en-Sullias	p 31
2.4 Concertation préalable	p 32
2.4.1 Information effective du public	p 32
2.4.2 Incidents relevés au cours de l'enquête	p 33
2.5 Organisation de l'enquête	p 33
2.6 Ambiance générale de l'enquête	p 34
2.7 Clôture et modalités de transfert des dossiers et registres	p 34
2.8 Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire	p 34

<u>3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE</u>	p 35
---	------

Partie 2. Conclusions et avis

p 63

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES

1.1 Préambule

La Société Ligérienne granulats, installée dans les secteurs de Tours, Blois et Orléans depuis plusieurs décennies, a eu dans un premier temps pour principale activité l'extraction de sables et de graviers d'alluvions dans le lit mineur de la Loire. L'interdiction d'exploiter en Loire a conduit cette entreprise à installer des carrières cette fois dans le lit majeur du fleuve royal et à diversifier ses sites d'extraction. Cela a été rendu possible par l'acquisition de sociétés sur les vallées de la Loire, du Cher, de l'Indre et du Loir, ainsi que par l'ouverture de carrières de matériaux dits de substitution : matériaux de terrasses anciennes, calcaire, tuffeau, craie, falun.

Ligérienne Granulats, sur le territoire de Neuvy-en-Sullias où elle souhaite étendre sa production, exploite depuis 2006 une carrière de sables et de graviers alluvionnaires aux lieux-dits « Les Fermes de l'Aulne » et « L'Aulne », dont l'autorisation d'exploiter arrivera à échéance en octobre 2024.

1.2 Objet de l'enquête

Afin de pérenniser son activité sur ce site, Ligérienne Granulats souhaite donc renouveler son autorisation d'exploiter, et en même temps étendre sa carrière en exploitant un nouveau gisement d'alluvions anciennes de terrasses. La bonne qualité des matériaux révélée par une campagne de sondages géologiques réalisée sur les parcelles riveraines de l'actuelle carrière, a conduit l'entreprise à s'engager dans ce processus de demande de prolongation et d'extension.

Le projet présenté dans la demande d'autorisation environnementale objet de cette enquête publique prévoit :

- Le maintien du tonnage maximal à 150.000 t par an ;
- L'augmentation modérée du tonnage moyen de 120.000 t/an à 130.000 t/an ;
- Le renouvellement de l'emprise de la carrière autorisée sur des parcelles représentant 214.186 m² ;

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

- L'extension de l'autorisation sur des parcelles représentant 592.934 m²
- La mise en place d'un broyeur ;
- La modification des conditions de remise en état de la carrière.

La société Ligérienne Granulats sollicite ainsi, au titre de la réglementation ICPE :

- L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface complémentaire de 59 ha 29 a, 34 ca, sur la commune de Neuvy-en-Sullias
- Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 21 ha 41 a 86 ca
- Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour une durée de 30 ans.
- L'enregistrement des installations de traitement pour une puissance de 400 kW
- La déclaration de la station de transit associée de superficie de 8 700 m² (rubrique ICPE n°2517-2)

Au titre de la loi sur l'eau, cette fois, Ligérienne Granulats sollicite :

- L'autorisation pour la mise en place durant l'exploitation d'un plan d'eau non permanent sur une surface maximale de 13,2 ha (phase 5) ; à l'issue de l'exploitation, d'un plan d'eau permanent sur une surface de 7,2 ha (rubrique 3.2.3.0)
- L'autorisation pour la mise en eau de zones humides sur une superficie de 3,78 ha (objet de mesures de compensation) (rubrique 3.3.1.0)

A l'issue de la fin d'exploitation du site, une remise en état est prévue. Elle sera constituée d'un plan d'eau de loisirs à usage public, situé au nord du site, dont une partie a déjà été rétrocédée au début de cette année 2021 à la commune de Neuvy-en-Sullias et de la mise en place de terrains à vocation agricole (prairies de fauche, dont certaines humides, de zones humides, d'un boisement et une friche arbustive évolutive). La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation et, bien entendu, en fin d'extraction.

1.3 La commune de Neuvy-en-Sullias et la société « Ligérienne Granulats »

1.3.1 La commune de Neuvy-en-Sullias

La commune de Neuvy-en-Sullias est située à environ 30 km à l'est d'Orléans, le chef-lieu du Loiret et capitale de la région Centre-Val de Loire, à 12,1 km de Jargeau, à 11 km de Sully-sur-Loire et à 36 km de Gien. Elle fait partie du bassin de vie de Châteauneuf-sur-Loire, distante de 9 km et donc à un peu plus d'une dizaine de kilomètres de Sully-sur-Loire, commune vers qui elle est largement tournée et qui est son chef-lieu de canton.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Nonobstant, la plupart des habitants de Neuvy-en-Sullias qui travaillent le font dans la Métropole d'Orléans, notamment dans sa partie située au sud de la Loire. Guilly et Tigy sont les communes qui leur sont les plus proches (respectivement 3,6 et 3,4 kilomètres). Neuvy-en-Sullias se situe dans le périmètre de la région naturelle du Val-de-Loire inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. Le Beuvron, le Dhuy, le Mothois, le Leu, le Massy traversent cette commune d'une superficie de 25,28 km² et dont l'altitude se situe entre 106 m et 149 m. Le Bourrillon, qui se jette dans le Cosson, y prend même sa source.

Une dizaine d'étangs se trouvent sur la commune de Neuvy-en-Sullias, dont le territoire est composé à 46,3 % de forêts (la Sologne en l'occurrence, qui commence ici, dans sa partie nord), de 27,3% de terres arables, de 13,6 % de zones agricoles diverses, de 6,2% de prairies, de 4,6% de zones urbanisées, de 1% d'espaces verts et de 1% d'eaux. Neuvy est membre du « Pays de Sologne Val-sud » qui compte 29 communes et elle est traversée par les routes départementales RD 951 et RD 55.

Neuvy-en-Sullias compte une école primaire (sept classes pour l'année scolaire 2020-2021), les enfants une fois devenus collégiens devant ensuite se rendre à Tigy, commune toute proche. Depuis les années 1980, et probablement aussi parce qu'elle n'a pas « perdu son école », la commune connaît une forte hausse du nombre de ses habitants (933 habitants en 1999, 1.168 en 2009 et 1.361 en 2018). Son maire, depuis 2001, est M. Hubert Fournier, qui a donc été réélu lors des dernières élections municipales de 2020. Il s'agit de son quatrième mandat et l'élu a donc déjà participé activement à la première autorisation d'exploitation délivrée à la carrière, objet de l'enquête publique. C'était en 2006. M. Fournier ne manque pas de rappeler que la présence de cette carrière sur le territoire de sa commune rapporte à cette dernière quelque 50.000 euros annuels. Sans parler de la mise à disposition de sable et de gravillons aux habitants de Neuvy-en-Sullias pour leur usage personnel (travaux).

Cette commune, calme, n'est cependant pas dénuée de vie et n'est donc pas uniquement une cité dortoir. Outre l'école, nous l'avons vu, des commerces participent à son animation, comme son bar-tabac, sa boulangerie, son épicerie, son salon de coiffure et son institut de beauté, regroupés sur la même petite place, qui constitue le centre-bourg. Deux garages automobiles y sont également installés, et de plusieurs artisans, notamment dans le bâtiment et les travaux publics, y exercent leur spécialité. Une entreprise de Neuvy-en-Sullias, dans ce secteur économique, compte même plus de vingt salariés.

1.3.2 L'entreprise « Ligérienne Granulats »

Ligérienne Granulats est une société anonyme à directoire, dont le siège se situe en banlieue de Tours, à Saint-Pierre-des-Corps. Le président du Directoire est M. Eric Liglet. Le capital social de l'entreprise est de 1.531.950 euros et son chiffre d'affaires était, en 2018, de 24 millions d'euros.

Au départ, la société s'appelait « Société ligérienne » et, en 1927, elle creusait directement dans le lit mineur de la Loire à Meung-sur-Loire, à l'ouest et à l'aval d'Orléans. Elle est devenue Ligérienne Granulats en 1982. Le fleuve royal, au travers de son lit majeur,

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

des basses et hautes terrasses, n'est pas son seul terrain de jeu puisque, petit à petit, l'entreprise s'est étendue en s'installant en Haute-Garonne et dans le Tarn-et-Garonne, puis dans le Cher, dans l'Indre, en Poitou-Charentes et dans les Pays-de-la-Loire.

Elle dispose désormais de 40 sites sur le territoire, de 6 plates-formes de négoce et elle emploie 130 personnes. Elle est leader de son créneau en vallées de la Loire et du Loir, avec quelque 3 millions de tonnes de granulats extraites annuellement.

Ligérienne Granulats est une société expérimentée, presque centenaire, nous l'avons vu, et qui a su, avec sa dizaine de filiales, s'adapter aux réglementations et contraintes inhérentes à son secteur d'activité, en constante évolution. Mais produire ne suffit assurément pas, et vendre sa production est également son métier. Un excellent réseau de commerciaux contribue à la bonne marche de l'entreprise, qui dessert le plus souvent des clients géographiquement proches du lieu d'exploitation, ce qui est assurément un bon point pour l'environnement.

1.4 Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-2 à L.123-18, R123-3 à R.123-27
 - La demande d'Autorisation Environnementale par Ligérienne Granulats pour la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière,
 - La décision n° de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le Commissaire enquêteur.
 - L'Arrêté préfectoral en date du prescrivant l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Mme Préfète du Loiret, du 12 mars 2021.
 - Règlementation ICPE rubriques 2510, 2515, 2517
 - IOTA rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0.
- (Liste non exhaustive...)

1.5 Nature et caractéristiques du projet

La société Ligérienne Granulats a obtenu le 12 juillet 2006 l'autorisation d'exploiter une carrière à Neuvy-en-Sullias, aux lieux-dits « Les terres de l'Aulne » et « L'Aulne ». D'une durée de 25 ans, cette autorisation a vu sa validité prolongée jusqu'au 2 octobre 2024 par un arrêté préfectoral du 28 juillet 2010. Sur l'emprise actuellement autorisée de cette carrière, lors de la constitution de ce dossier d'enquête publique, il restait environ 250.000 m³ de gisement à exploiter. Afin de pérenniser la fourniture de ce matériau, l'entreprise a bien évidemment besoin d'étendre sa carrière.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

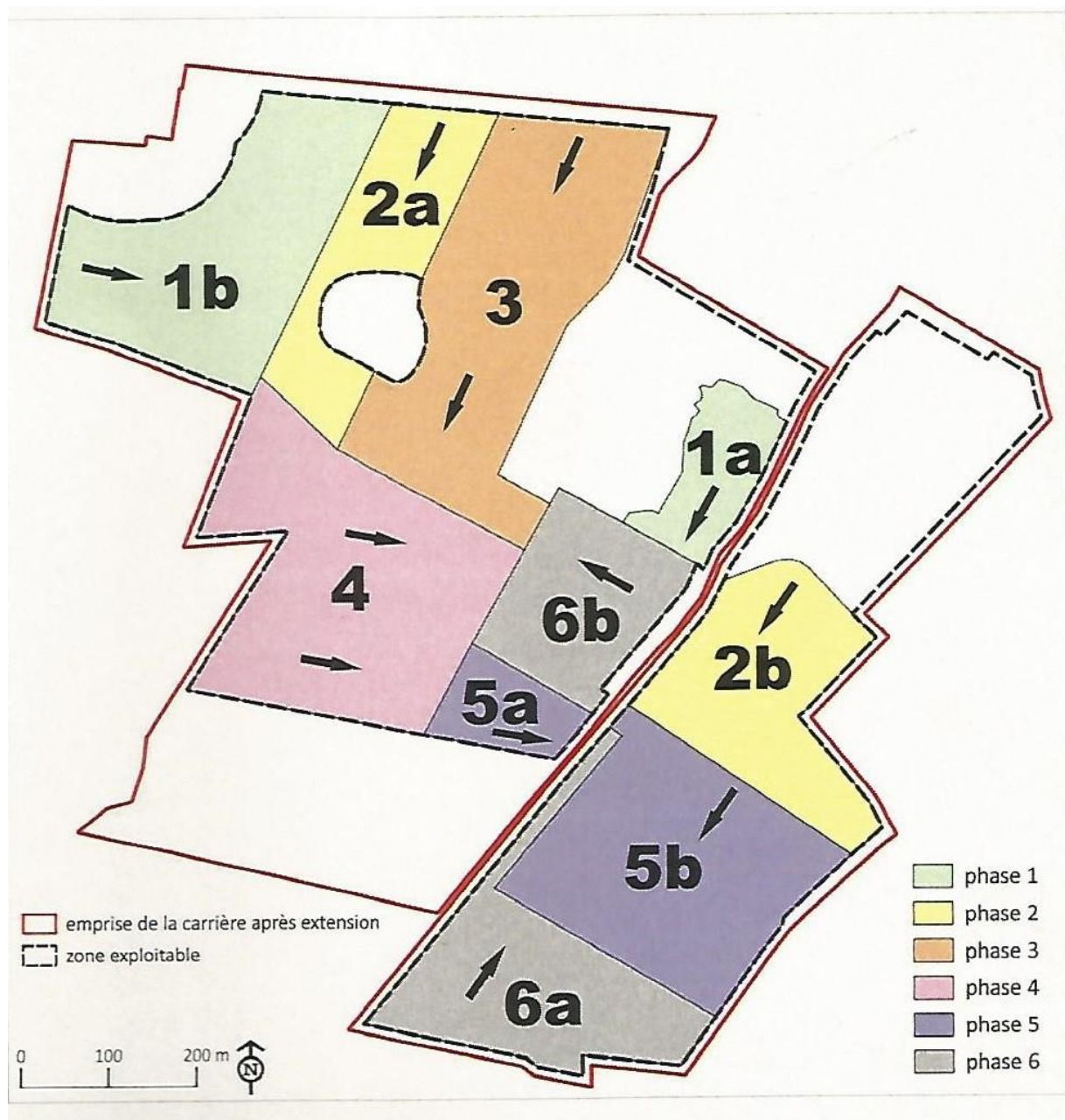
Ce gisement s'avère être d'une grande qualité. Provenant des alluvions anciennes des « terrasses de Tigy », dans le lit majeur de la Loire, les granulats obtenus sont valorisés pour des usages « nobles » à destination des entreprises de béton et du bâtiment de la région. La zone de chalandise s'étend à quelque cinquante kilomètres du lieu de production. La métropole d'Orléans, bien évidemment, ainsi que les agglomérations de Gien, Pithiviers et Montargis constituent les points forts de la clientèle de cette carrière fort bien située pour desservir, au moyen d'un réseau routier adéquat, les pôles précités. S'agissant d'une poursuite d'exploitation, de la continuité d'une activité, donc, le projet n'entraînera pas de nouveaux impacts sur l'environnement humain, économique, physique et biologique ni sur les voies de communication et le marché local actuellement alimenté.

L'intérêt pour l'entreprise de ne pas changer de site apparaît évident, puisqu'une extension y est possible et que la qualité des terrains proches de l'actuelle carrière a été prouvée par des sondages réalisés dans la zone soumise à la nouvelle exploitation.

La carrière se trouve sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias, au sud-ouest du bourg, et ne produira, malgré son agrandissement, qu'à peine plus que ce qui est actuellement produit (moyenne annuelle autorisée de 130.000 tonnes par an, au lieu de 120.000 tonnes actuellement, avec un maximum annuel possible qui reste inchangé à 150.000 tonnes par an).

L'exploitation se déroulera en six phases quinquennales, le chantier, pour ainsi dire, se déplaçant d'une zone à une autre tous les cinq ans. La remise en état se fera de la même façon, au rythme des changements de zones et, bien évidemment, (et surtout, pourrions-nous ajouter), en toute fin d'exploitation.

Les 6 phases de l'exploitation



Les six phases quinquennales de l'exploitation future (document page 3 du document N°2b, résumé non technique)

1.6. Composition du dossier

1.6.1 Document N°1 (la demande d'autorisation)

Ce premier document de 90 pages présente de façon globale la procédure et le contenu du dossier soumis à enquête publique. Les textes réglementaires, la procédure d'autorisation des installations classées, les concertations préalables, les autres autorisations nécessaires, la procédure d'enquête publique, la liste des communes concernées par le rayon d'affichage constituent la première partie du document.

La deuxième partie du document présente la demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension de carrière) objet de l'enquête publique. Après les préliminaires (cartographie générale, historique du site, modalités actuelles de l'exploitation), sont traitées les caractéristiques de la demande : identification du demandeur, emplacement des installations classées, nature et volume des activités, nomenclature, procédés d'exploitation, matières utilisées et produits fabriqués, capacités techniques et financières de l'exploitant, modalités des garanties financières, redevance d'archéologie préventive, documents de maîtrise foncière, avis des propriétaires et de la commune sur la remise en état du site.

L'étude d'impact, le résumé non technique, la note de présentation non technique et l'étude de dangers font l'objet de documents séparés (Numéros 2a, 2b, 2c et 3)

1.6.2 Document N° 2a (l'étude d'impact)

Ce document très volumineux de 475 pages, dans sa première partie, décrit remarquablement le projet soumis à enquête publique. Dimensionnement, caractéristiques physiques (la carrière, son installation de traitement, la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, le remblaiement partiel, les infrastructures, les horaires de fonctionnement sont détaillés avec des textes de qualité et présentés avec force plans, croquis et photographies rendant la lecture accessible, voire plaisante). Font également l'objet de traitement dans cette partie les déchets, les émissions et rejets issus de l'exploitation ainsi que le phasage de l'extraction.

La deuxième partie (« Scénario de référence et évolution en cas de mise en œuvre et en absence de mise en œuvre du projet ») traite, des pages 73 à 76, les aspects de l'état actuel du site de l'environnement (habitat, voies de communication, agriculture, bruit, qualité de l'air, hydrologie et hydrogéologie, patrimoine culturel et naturel, topographie-paysage).

La troisième partie (pages 78 à 235 de ce document N° 2a) décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et son environnement. Les aspects humains et leurs activités

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

(situation géographique, voies de communication, économie, démographie, habitat, agriculture, bruits, qualité de l'air, y sont étudiés et décrits avec grande précision. Le milieu physique (climatologie, contexte géologique, le classement des terrains selon le critère pédologique, l'état de pollution des sols, l'hydrologie et l'hydrogéologie) puis le patrimoine culturel et naturel (sites et paysages) et « la faune, la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques » complètent cette description.

La partie 4 analyse, des pages 237 à 336, les incidences notables du projet sur l'environnement. Ces incidences concernent la commodité du voisinage, les effets sur le milieu physique, le patrimoine culturel et naturel, les sites et paysages, les effets sur le milieu naturel. Les parties 5, 6 et 7 (pages 338 à 354) traitent quant à elles des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus, des incidences du projet liées à un accident majeur lié au projet, des esquisses des principales solutions de substitution examinées et des raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

La partie 8 du document étudie la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les dispositions du PGRI et avec les documents d'aménagement (pages 355 à 382).

La partie 9 (pages 383 à 436) détaille et étudie les mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant, ainsi que les mesures de suivi. Commodités de voisinage, protection des activités humaines, préservation du milieu physique, du patrimoine culturel et du paysage, du milieu naturel, synthèse et coûts des mesures compensatoires et de remise en état... sont détaillées dans cette partie du document.

Les conditions de remise en état et de réaménagement du site après exploitation constituent la dixième partie du document.

Suit la partie 11, qui traite de l'évaluation des risques sanitaires, des pages 450 à 464.

La partie 12 présente les méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets (poussières, bruits, impact visuel, milieu naturel, impact hydrogéologique) du projet sur l'environnement (pages 465 à 472).

1.6.3 Document N° 2b (le résumé non technique)

Le résumé non technique s'avère être un excellent support pour les personnes désireuses d'avoir une idée globale du projet (le demandeur, l'objet de la demande d'autorisation environnementale, le site, les caractéristiques de l'exploitation, les raisons du projet, la remise en état finale), sans vouloir trop entrer dans les détails d'un si volumineux dossier. Si besoin, une personne intéressée par le projet et désireuse d'en savoir plus sur un point précis sait qu'elle trouvera aisément, dans l'un des autres documents du dossier, réponse à son interrogation ou sa simple curiosité. Mais le résumé non technique lui offre la possibilité d'avoir une bonne vision globale des enjeux de toutes natures de ce projet.

Ce document de vingt pages résume, comme son nom l'indique, tout le dossier et ses enjeux. Sa lecture permet de constater que le tonnage annuel maximal d'extraction sera le même qu'auparavant, à savoir 150.000 tonnes par an, que le tonnage moyen annuel pourra être légèrement augmenté et ainsi passer de 120.000 à 130.000 t/an, de connaître les numéros des parcelles autorisées à participer au renouvellement de l'emprise carrière autorisée, d'apprendre qu'un broyeur sera mis en service et de connaître la modification des conditions de remise en état de la carrière.

Le public consultant ce document pouvait également apprendre qu'au droit des parcelles en extension, le volume exploitable est de 2.295.146 m³, que l'installation de traitement assurera le lavage, le criblage et le broyage des matériaux, que l'exploitation se déroulera en six phases quinquennales et que la remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'extraction.

Le citoyen pouvait également lire que la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations, consistant en une continuité d'une activité existante, n'entraînera pas de nouveaux impacts sur l'environnement humain, économique, physique et biologique, les voies de communication et le marché local actuellement alimenté. Il pouvait également apprendre que les habitants concernés par cette prolongation-extension sont peu nombreux : 14 habitations seulement sont ainsi situées dans un rayon de 200 mètres autour de la carrière et du projet d'extension.

Le résumé non technique fait également état du bruit et précise que les simulations acoustiques réalisées ne mettent pas en évidence d'émergences diurnes supérieures aux émergences admissibles au niveau des habitations les plus proches et qu'il est prévu de mettre en place de nouveaux dispositifs (retraits de la zone exploitable et merlons) qui permettront à l'exploitation d'être en conformité avec la réglementation sur le bruit. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation seront notamment : l'équipement des engins d'avertisseurs de type « cri de lynx », l'entretien régulier d'engins récents et homologués, la mise en place de merlons d'une hauteur de 2,50 à 6 mètres, des grilles de crible en caoutchouc, le bardage du broyeur, les retraits de la zone exploitable, la surveillance des niveaux sonores grâce à dix points de mesure et la limitation de la vitesse des véhicules à 20 km/h.

Le trafic n'augmentera que très peu (13 camions par jour), par rapport à l'autorisation en cours et sera en lien avec le remblaiement nécessaire à la restitution de terres à vocation agricole.

L'impact sur l'agriculture sera *in fine* positif, avec le choix de remise en état du site après exploitation (surfaces agricoles en partie). Celui sur l'économie sera positif pendant toute la durée de l'exploitation (3 salariés permanents, 5 à 7 emplois indirects, source UNICEM), les réseaux seront démantelés avant tous travaux, la pérennisation des activités ne sera pas source supplémentaire d'émission de déchets.

La qualité de l'air bénéficiera de plusieurs mesures d'évitement et/ou de compensation : vitesse des véhicules limitée à 20 km/h, voie d'accès et piste de roulage régulièrement arrosées en période sèche, merlons périphériques et haies limitant la propagation des
Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

poussières, transport des matériaux extraits vers l'installation de traitement par convoyeurs, engins récents, régulièrement entretenus et homologués, accès revêtu, voies de circulation régulièrement nettoyées.

La gestion des eaux fait l'objet de deux pages complètes du document : On y apprend notamment que le débit d'eau nécessaire au fonctionnement est de 350 m³/h à l'allure normale de production (130 t/h) et que 93% des eaux sont recyclées. Aucun cours d'eau ne sera détourné ou supprimé par le projet de carrière dans la mesure où aucun cours d'eau n'est intercepté par la zone exploitable prévue. Les mesures d'évitement, de réductions et/ou de compensation prévues sont entre autres, une gestion des eaux de procédé en circuit fermé, une procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures, un assainissement autonome conforme à la réglementation, des mesures d'évitement de tous dépôts sauvages, la surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres, plans d'eau d'exploitation et en sortie du séparateur à hydrocarbures, surveillance mensuelle de la nappe, suivi des volumes d'eau prélevés et du niveau du Dhuy...)

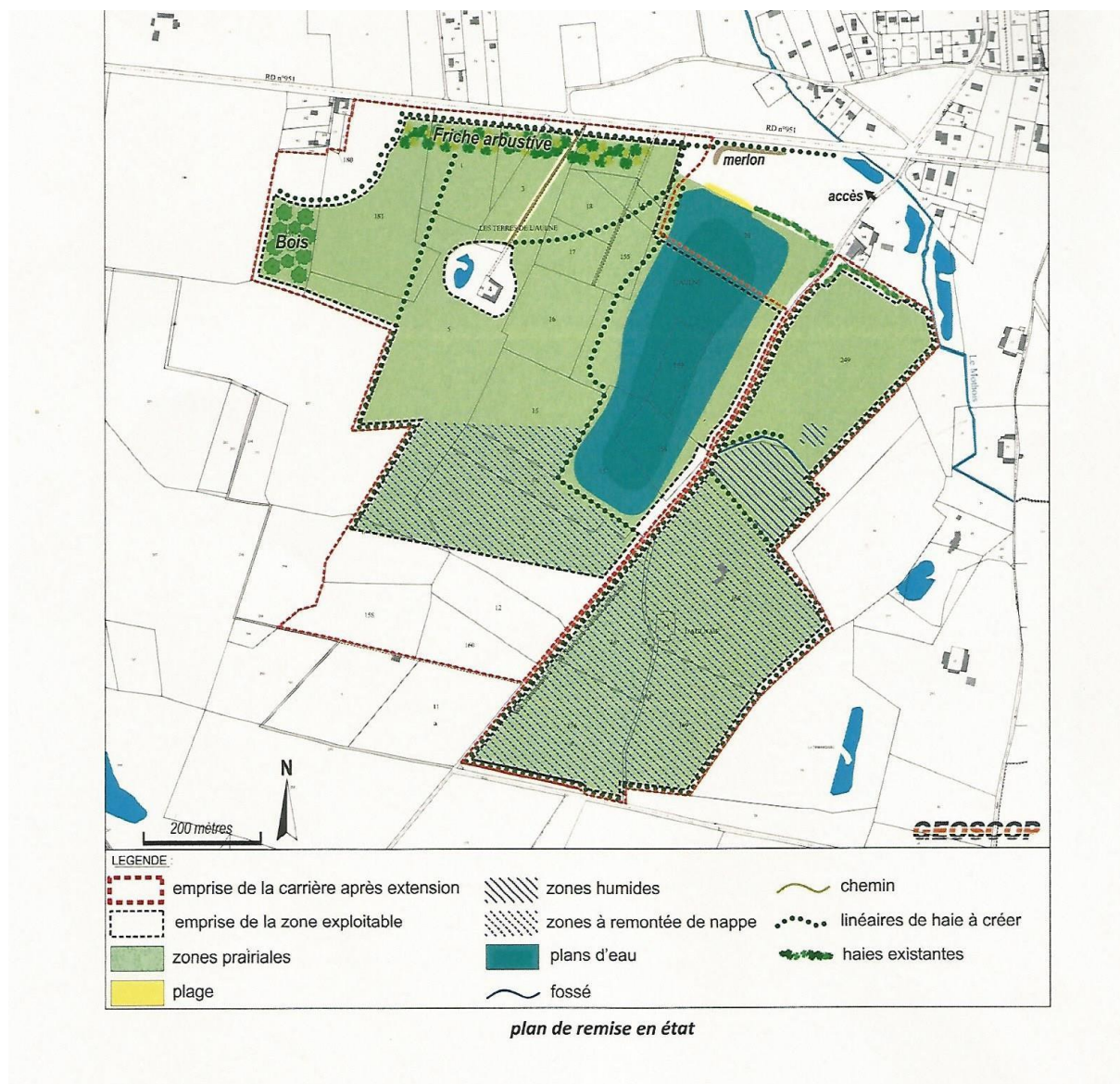
Côté patrimoine culturel et paysages, la carrière est située à l'extérieur de tout périmètre de protection de monument historique et de site classé ou inscrit. Aucun des sites archéologiques répertoriés sur la commune ne se trouve dans l'emprise du projet et le site se situe au sein de la zone tampon du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'impact paysager sur la Loire et son val est nul. Des simulations photographiques permettent de bien visualiser les choses.

Le milieu naturel fait l'objet d'une attention particulière et, bien qu'il ne soit concerné par aucun inventaire, de nombreuses mesures prévues d'évitement, de réduction et/ou de compensation sont prévues. Nous citerons le retrait du périmètre du projet initial du projet d'extension, au sud du site, de 8,1 ha de zones humides, la mise en place d'hibernaculums (petites logettes permettant aux animaux de passer l'hiver) favorables aux amphibiens, l'installation de nichoirs pour l'Effraie des clochers, la plantation de haies, d'un boisement de feuillus, l'adaptation des périodes d'intervention lors du défrichage ou des décapages, de la reprise des merlons et du remblaiement des bassins de décantation, mais aussi la conservation de 1,94 ha de zone humide, l'amélioration de 1,7 ha hors zone d'exploitation et la compensation par création de 21 ha de prairies humides.

La remise en état prévue en fin d'exploitation fait l'objet d'un long chapitre Elle se fera, nous l'avons vu, au fur et à mesure de l'exploitation et évidemment en fin d'extraction. Le remblaiement s'effectuera en trois phases : remblaiement à l'aide d'inertes extérieurs, remblaiement à l'aide de stériles de découverte issues du site et recouvrement par la terre végétale issue de la découverte et qui aura servi à l'élaboration des merlons pendant l'exploitation. La conservation d'un plan d'eau de 9,2 ha est prévue. Une partie a déjà été rétrocédée à la commune de Neuvy-en-Sullias. Le réaménagement comprendra le maintien de zones humides existantes et la création de nouvelles zones, venant pour partie en compensation de celle impactée durant l'exploitation. Enfin, pour ce qui concerne la végétalisation et le boisement, de nombreuses haies seront plantées afin de constituer des couloirs de déplacement et des zones de nidification pour l'avifaune et la petite faune. Les abords des plans d'eau seront ensemencés et une plantation d'un bois sera effectuée sur une

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

superficie de 1,31 ha. Une friche arbustive sera également mise en place sur une surface de 2,3 ha. Un plan de remise en état (ci-dessous) permet de bien comprendre tout ce qui précède



Un résumé de l'étude des dangers (incendie, accident routier, pollution, mouvements de terrain, électrocution), avant les chiffres clés de la dernière page de ce résumé non technique, classe les risques selon leur niveau de gravité : modéré pour les accidents d'engins de carrière, important pour les camions, modéré pour l'incendie, les mouvements de terrain et l'écoulement d'hydrocarbures, sérieux mais très improbable pour l'électrocution. « Le niveau de risques induits par le projet d'extension de la carrière peut donc être considéré comme acceptable », estime ce résumé non technique.

Enfin, pour terminer ce document fort intéressant, une page recense les chiffres clés de la carrière. Retenons la superficie de l'exploitation (807.120 m²), le volume exploitable (2.547.400 m³, soit 3.566.400 tonnes), la durée de la demande (30 ans), la puissance de l'installation (400 kW), la capacité maximale de production (150.000 t/an), l'épaisseur moyenne du gisement (4,70 m) ... Autant de chiffres que l'on retrouve régulièrement au fil des pages de cet imposant dossier et qui trouvent, chacun à sa place, une explication et une justification.

1.6.4 Le document N° 2c (la note de présentation non technique)

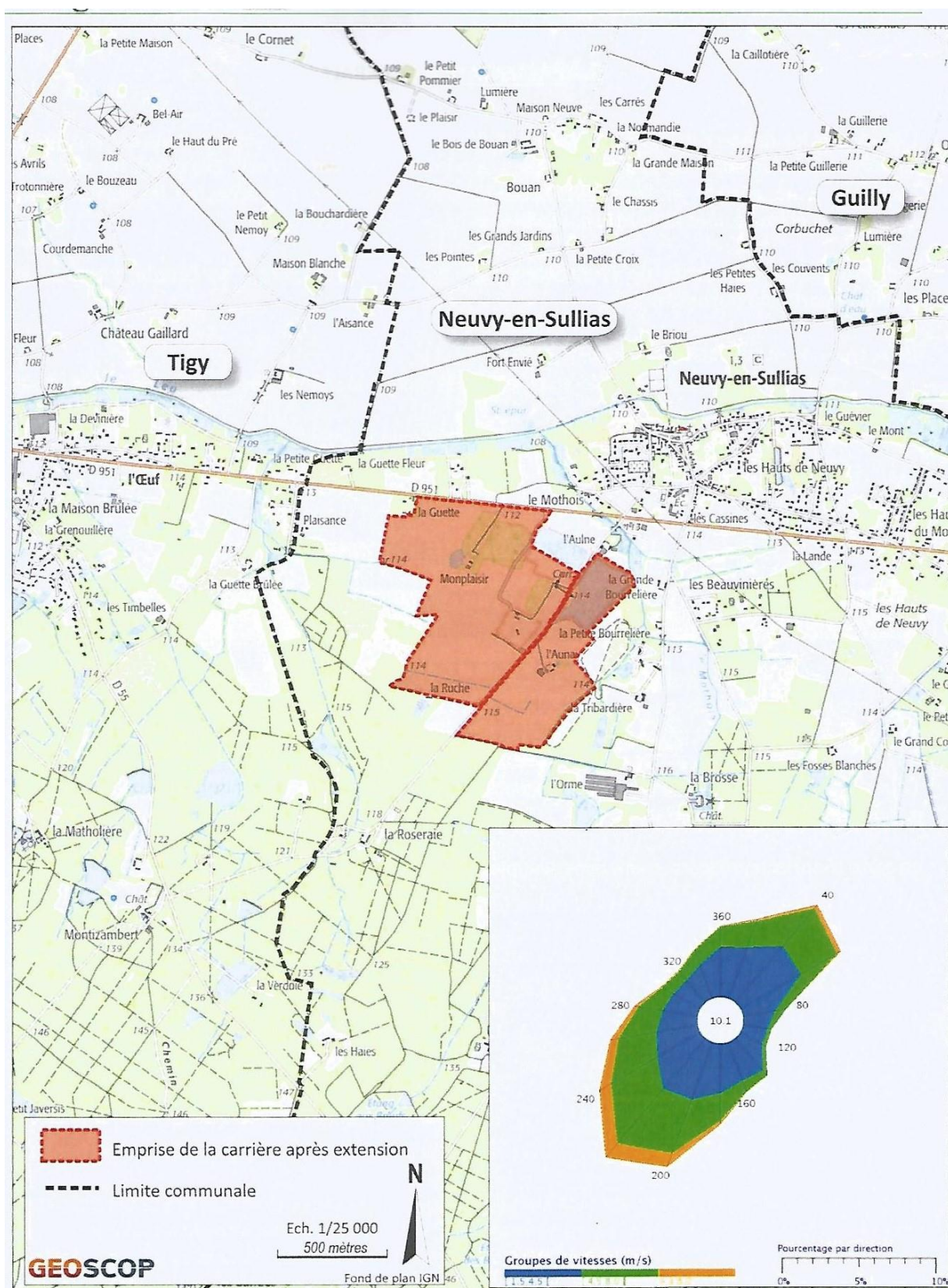
Ce document de 4 pages intitulé « Note de présentation non technique » est en quelque sorte un « résumé du résumé non technique ». Sa lecture, évidemment aussi superficielle que rapide, peut cependant permettre à certaines personnes de parcourir rapidement le dossier sans avoir à se plonger dans les détails.

1.6.5 Document N°3 (l'étude de dangers)

Il s'agit d'un document de 27 pages, qui présente et étudie « les risques de dangers plausibles » présentés par la carrière de Neuvy-en-Sullias, objet de l'enquête. Avant tout, il convient de souligner que ladite carrière n'a pas été à l'origine du moindre accident depuis son exploitation par Ligérienne Granulats.

Le résumé de l'Etude de dangers estime que les dangers plausibles peuvent concerner la route, l'incendie, la pollution, les mouvements de terrain et l'électrocution. « Etant donné le type de risques, les mesures préventives, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau des risques induits par le projet d'extension de la carrière peut être considéré comme acceptable », estiment les rédacteurs du document.

Le site dans son environnement local

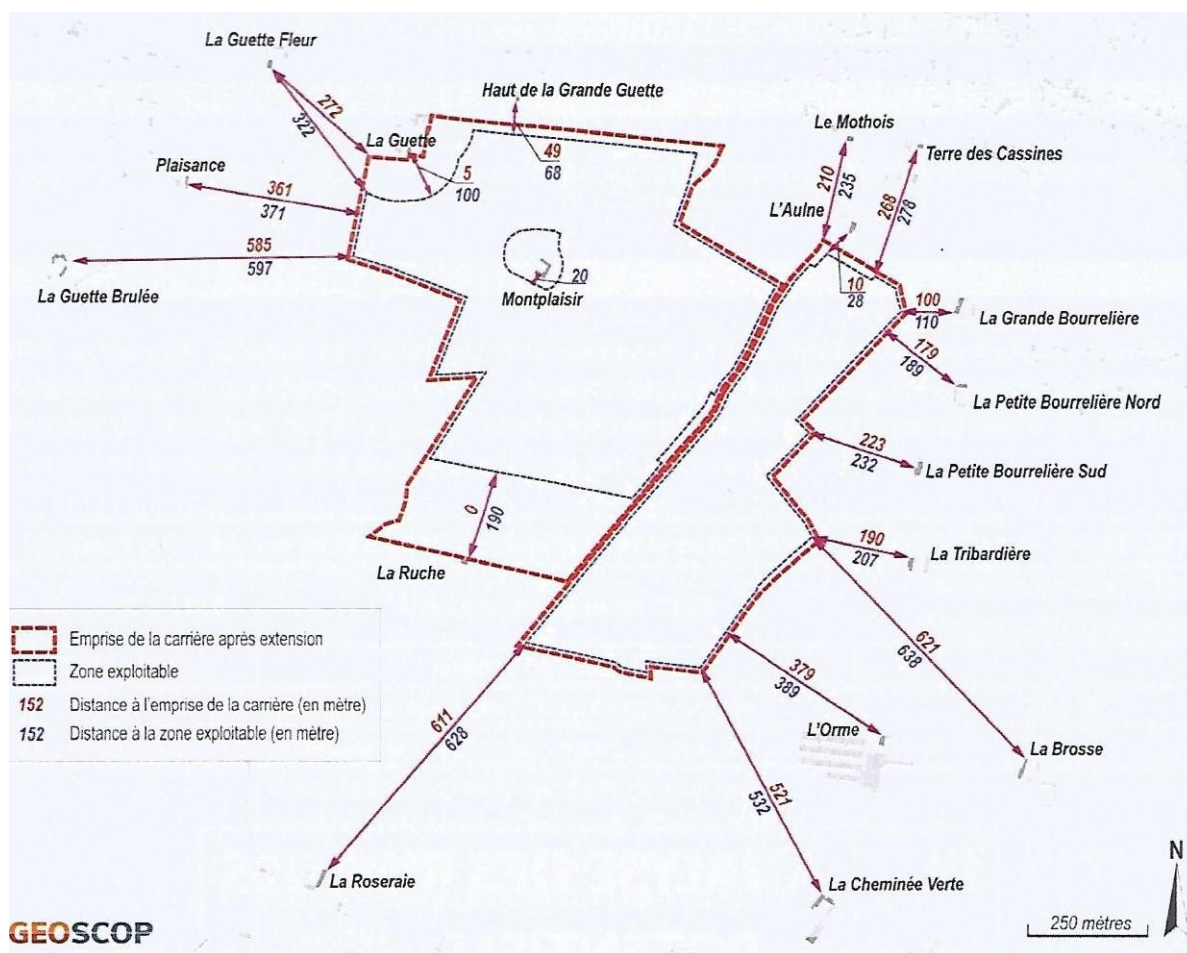


L'emprise du projet dans son environnement local (p 10 du document N°3, étude des dangers)

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E2100032/45

Le chapitre consacré aux « intérêts à protéger » évoque ensuite la proximité du site, situé à l'intérieur des périmètres de protection des captages de Guilly (Les Places) et Tigy, de la RD 951, où le trafic est « relativement important ». L'on apprend également qu'aucun établissement susceptible de rassembler un groupe important de personnes ne se trouve à proximité immédiate et qu'il n'y a non plus aucun établissement à population sensible (hospitalisation, convalescence, personnes âgées ou à mobilité réduite).

Pour les rédacteurs du document, qui relèvent que 14 habitations se situent dans un rayon de 200 mètres autour de la carrière et du projet d'extension, « il convient d'assurer prioritairement la sécurité et la protection des usagers des voies publiques et des habitants les plus proches de la carrière ».



Situation des habitations les plus proches de la carrière (Page 13 du document N°3, Etude de dangers)

Les dangers potentiels (route, incendie, chutes, électrocution, écoulement d'hydrocarbures...) sont ensuite étudiés un à un et considérés pour la plupart comme « improbables ou très improbables » et leur niveau de gravité est également évalué au cas par cas par la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

cas. Une cartographie des risques (voir ci-dessous) est ainsi établie pour une meilleure compréhension du dossier qui conclut donc, comme indiqué plus haut : « Etant donné le type de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre, la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, le niveau des risques induits par le projet d'extension de la carrière peut donc être considéré comme acceptable ».

1.6.6 Document N°4 (les annexes)

Les annexes sont regroupées dans un très épais document relié et composé de 580 pages. Le lecteur intéressé par cette enquête publique pouvait y trouver une mine d'informations de tous types pouvant lui permettre d'entrer dans le détail et de s'assurer de la présence de toutes les autorisations et documents nécessaires à la bonne tenue du dossier. Ce document N°4 était ainsi composé de :

- Le Kbis de Ligérienne Granulats (Annexe 1, page 4) ;
- Les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2006, du 18 février 2009 (complémentaire), du 28 juillet 2010 (complémentaire) et 15 juin 2020 concernant la carrière (Annexes 2,3, 4 et 7, pages 9, 39, 45 et 56) ;
- La déclaration d'existence des droits acquis (Annexe 4, page 51) ;
- Le courrier du conseil général du Loiret et 25 juin 2008 concernant l'accord suer la réalisation d'une sortie sur la RD 951 (Annexe 6, page 54) ;
- Le courrier autorisant le déplacement du franchissement de la voie communale N° 2bis (Annexe 8, page 62) ;
- Le récépissé de déclaration concernant la création de forages pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (Annexe 9, page 64) ;
- L'avis de la CDPENAF sur le projet (Annexe 10, page 69) ;
- Le courrier à la préfecture/DDT du Loiret concernant la réalisation de l'étude préalable (Annexe 11, page 72) ;
- Les annexes aux capacités techniques et financières de Ligérienne Granulats (Annexe 12, page 74) ;
- Le Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la sablière de février 2017 (Annexe 13, page 84) ;
- Le mode de calcul des garanties financières (Annexe 14, page 100) ;
- Les fiches de mesure de bruit GEOSCOP-2017 (Annexe 15, page 109) ;
- La demande d'autorisation pour l'extension d'une carrière au lieu-dit Monplaisir et l'étude pédologique et potentialité agricole des parcelles SEPHY-ENVIRONNEMENT 2017 (Annexe 16, page 118) ;
- Le rapport géologique et hydrogéologique d'avril 2003 (Annexe 17, page 189) ;
- L'étude hydrogéologique, le projet de carrière de la Ligérienne de février 2005 (Annexe 18, page 205)
- Les résultats d'analyse de la qualité des eaux de mars 2017 (Annexe 19, page 299) ;

- Le projet de renouvellement et d'extension de carrière aux lieux-dits « Les terres de l'Aune » et « L'Aulne » - Etude d'impact – Aspects écologiques de décembre 2020 Version N°5 de décembre 2020 (Annexe 20, page 306) ;
- Les résultats IMPACT-ADEME (Annexe 21, page 491) ;
- La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension carrière « Les Terres de l'Aulne », « L'Aulne », « L'Aulnaie », « Terres de la Guette », « La Roseraie ». Volet hydrogéologique de l'Etude d'impact – GEOSCOP – mars 2020 (Annexe 22, page 494) ;
- La demande d'autorisation et renouvellement aux lieux-dits « Les Terres de l'Aulne » et « L'Aulne » - Etude d'impact – Evolution de l'occupation du sol – Incidences sur la biodiversité – INSTITUT D'ECOLOGIE APPLIQUE - Novembre 2020 (Annexe 23, page 570) ;
- Le lexique (Page 577) ;
- Les abréviations (Page 578).

1.6.7 Les plans

Quatre plans de bonne facture et très facilement lisibles et compréhensibles figuraient au dossier d'enquête :

- Plan N° 1 : le plan de situation au 1/25 000
- Plan N° 2 : le plan des abords au 1/2 500
- Plan N° 3 : le plan d'ensemble au 1/2 500
- Plan N° 4 : le plan topographique au 1/2 000

1.6.8 : L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), Covid oblige, s'est réunie en visioconférence, le 2 avril 2021, pour rendre son avis sur « le projet de renouvellement et d'extension pour l'exploitation d'une carrière par la société Ligérienne Granulats sur la commune de Neuvy-en-Sullias (45) ». Il s'agit incontestablement d'un des documents les plus importants du dossier et dont les remarques, nous le verrons plus loin, ont été *de facto* prises en considération par le pétitionnaire.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est donc, comme le rappelle la MRAe en préambule à son document de 14 feuillets, « ni favorable ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ». Il s'agit donc d'un document important, qui nécessite une réponse du porteur de projet, réponse qui doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au début de l'enquête publique ou de la participation du

public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Ce qui, bien évidemment est en l'occurrence le cas.

Après avoir évoqué le contexte et la présentation du projet, le document rappelle les principaux enjeux environnementaux dudit projet, dont seuls les plus forts font l'objet d'un développement. Ces principaux enjeux sont : l'eau et les milieux aquatiques, la biodiversité, les nuisances (bruits et poussières) et le paysage.

La MRAe précise que les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent leurs thèmes requis. Elle estime que les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. « Les méthodes d'extraction sont clairement présentées, tout comme la remise en état des lieux après exploitation », juge-t-elle.

Description de l'état initial

Concernant la description de l'état initial, la Mission relève notamment que le périmètre d'étude du dossier est cohérent au regard des enjeux identifiés et que le niveau d'information retenu est correctement choisi.

Pour ce qui est de l'eau et les milieux aquatiques, la MRAe estime que le risque d'inondation est bien caractérisé. De même, « le contexte hydrologique est correctement décrit », précise-t-elle. « Il apparaît clairement que l'emprise du projet n'intercepte aucun cours d'eau, et qu'elle se situe en dehors du lit majeur et de l'espace de mobilité de tout cours d'eau ». Toutefois, elle constate que « le Dhuy draine la nappe alluviale de la Loire en aval de Neuvy-en-Sullias et qu'un réseau de fossés drainants traverse l'emprise du projet et le traitement des continuités hydrauliques ».

La MRAe estime que le contexte hydraulique est également bien décrit (aquifère des alluvions des anciennes terrasses de Tigy en connexion avec la nappe alluviale de la Loire) et relève notamment que le dossier précise que ces ressources ne sont pas exploitées pour l'alimentation en eau potable par adduction publique dans le secteur du projet, et aussi qu'il existe huit captages d'eau destinée à la consommation humaine de particuliers dans un rayon d'un kilomètre autour du projet.

Pour ce qui est de la biodiversité, la MRAe constate l'absence de Znieff (Zone naturelle d'intérêt écologique et floristique) et de site Natura 2000 dans le périmètre direct concerné par le projet. Elle juge l'étude écologique « de bonne qualité » et relève que « pour chaque habitat, il est fourni une liste des espèces dominantes ». « Les enjeux pour les habitats naturels sont à juste titre considérés comme faibles », estime-t-elle.

Concernant la flore, elle admet que l'enjeu soit finalement classé comme faible.

Pour la faune, la MRAe, après avoir écrit que « les enjeux sont qualifiés, de manière argumentée, comme faibles à modérés, sauf pour trois espèces jugées à enjeu fort, assure que « la délimitation des zones humides a été réalisée en prenant bien en compte le double critère de la végétation et des sols ».

A propos des nuisances, bruit, poussières, la Mission remarque que la campagne de mesures effectuées révèle un environnement du projet principalement caractérisé par la circulation routière sur la RD951 qui voit passer près de 4.000 véhicules par jour.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

L'eau et les milieux aquatiques

La MRAe écrit dans son avis que « les effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont identifiés et caractérisés et les mesures correctives proposées sont adaptées. Cela concerne notamment l'impact du projet sur le réseau des fossés, le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines en phase d'exploitation, le risque de pollution des eaux souterraines pour la mise en remblai des matériaux non inertes et les pertes par évaporation au niveau des plans d'eau créés par le projet. L'autorité environnementale constate cependant que « l'étude présente des imprécisions (absence de justification des données hydrologiques, manque d'information sur l'occurrence et la durée des assecs du Dhuy) ».

Le rabattement occasionné par le projet au niveau des forages repose sur un modèle hydrogéologique qui apparaît pertinent à l'autorité environnementale, mais celle-ci constate qu'il a été calé sur des données de hautes eaux, qu'il ne semble pas prendre en compte les pertes par évaporation au niveau des plans d'eau créés et qu'il ne prend pas en compte les prélèvements liés à l'exploitation de la carrière (lavage des granulés).

L'autorité environnementale recommande ainsi de revoir l'estimation des volumes d'eau nécessaires pour le lavage des matériaux extraits, en prenant en compte l'ensemble des pertes et des relevés de consommation effectués sur la carrière en exploitation.

La biodiversité

Selon la MRAe, la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) est déroulée de manière logique au regard des impacts mis en évidence.

Concernant la faune, la zone d'extraction retenue engendre une perte d'habitats pour diverses espèces (amphibiens, reptiles, Alouette des champs, linotte, colonies d'hirondelles de rivages, Méliée de la Lancéole...). Diverses mesures de réductions, jugées « adaptées aux enjeux », sont prévues, notamment certaines interventions de défrichage, décapage,

complements, mais aussi la surveillance des espèces végétales à caractère envahissant, le maintien d'une partie significative de l'habitat de la Mélitée de la Lancéole et le maintien d'un bassin de décantation de 0,3 ha fonctionnel pour la reproduction des amphibiens. S'ajoutent diverses actions comme la création de haies, la reconstitution de prairies favorables aux divers insectes patrimoniaux, la plantation d'un boisement de feuillus seuls et la création d'abris artificiels favorables aux amphibiens à proximité des zones humides.

Pour ce qui concerne ces zones humides, la compensation retenue consiste notamment à réaménager progressivement 5 ha de zones humides fonctionnelles, ce qui est jugé « proportionné aux enjeux », et le suivi est adapté, estime l'autorité environnementale. Toutefois, cette dernière **recommande de conditionner la destruction de la zone humide à la vérification des fonctionnalités effectives de la zone humide compensatoire de 5 ha.**

Les bruits, les nuisances, les poussières...

Le bruit auquel les habitations les plus proches seront exposées est évalué dans le dossier à l'aide d'une modélisation. L'autorité environnementale estime que « l'étude indique que les émergences sonores respecteront la réglementation (en tenant compte des mesures de réduction déjà mises en place ainsi que des nouveaux aménagements projetés : retrait de la zone exploitable, création de merlons) mais seront malgré tout significatives, avec une émergence maximale de 5,7 dB(A) »

Pour ce qui concerne le paysage, la MRAe considère que les incidences sont bien décrites dans le dossier et qu'il n'existe aucune visibilité entre le site de la carrière et le val de Loire. « Ce bien inscrit au patrimoine mondial ne sera pas affecté par le projet », assure-t-elle.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans et les programmes concernés

La MRAe estime que la compatibilité du projet avec les objectifs du Sdage et du SDC45 en termes de réduction des extractions d'alluvions en lit majeur et de valorisation des ressources nobles et que celle avec les règles de gestion quantitative fixées par le Sdage et le Sage sont établies de manière détaillée. Celle avec le schéma régional des carrières n'est pas requise, explique par ailleurs la MRAe, qui note également que la commune d'implantation de la carrière, Neuvy-en-Sullias, dispose d'un Plan local d'urbanisme qui permet la mise en œuvre du projet.

Remise en état du site

La remise en état retenue prévoit pour les parcelles en renouvellement un terrain à vocation agricole, un plan d'eau et deux zones humides. Pour les parcelles en extension, il prévoit un réaménagement en espace agricole mixte sur 50 ha, dont une friche arbustive et un bois, une prairie humide soumise à remontées de nappe en hiver par remblaiement de l'excavation par des apports de matériaux inertes. Cette remise en état du site se fera de manière progressive.

Etude de dangers

La MRAe estime que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et sont exposés globalement de manière claire et lisible pour le grand public.

L'avis de la MRAe est assurément à considérer, à prendre en compte. Un tableau, en annexe, permet d'identifier facilement les enjeux environnementaux de ce dossier et les hiérarchise. Pour le public concerné, il constitue un élément fort utile et mérite une lecture intéressée.

1.6.9 La réponse de Ligérienne Granulats à l'avis de la MRAe

Le 26 avril 2021, Ligérienne Granulats a répondu par courrier à la MRAe à l'avis de cette dernière sur le renouvellement et l'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias, qui avait été émis le 2 avril 2021.

Deux recommandations, nous venons de le voir, avaient alors été notifiées par la MRAe. L'entreprise Ligérienne Granulats a répondu le 26 avril 2021 par la plume de la cheffe de projet, Madame Manuella Liquard, dans une lettre de quatre pages qui était adressée à Madame la Préfète du Loiret et figurait dans le dossier d'enquête publique.

Recommandation numéro 1 : « L'autorité environnementale recommande ainsi de revoir l'estimation des volumes d'eau nécessaires pour le lavage des matériaux extraits, en

prenant en compte l'ensemble des pertes et des relevés de consommation effectués sur la carrière en exploitation ».

Ligérienne Granulats a bien noté cette remarque et a souhaité, dans sa réponse, apporter les précisions nécessaires. « Des volucompteurs ont été récemment mis en place sur le site et permettent de quantifier précisément les volumes prélevés au milieu naturel », écrit-elle.

Et l'entreprise de présenter un exemple très récent de ce travail, effectué sur les mois de mars et avril 2021. Pendant cette période, l'entreprise a traité 13.424 tonnes de tout-venant sur 116 heures de fonctionnement. Le volume d'eau utilisé sur cette période a été de 31.600 m³, soit 2,4 m³ par tonne de tout-venant. Le volume d'eau recyclée sur cette période a été de 31.146 m³ ce qui représente un taux de recyclage de plus de 98%. Le déficit en eau est ainsi de 454 m³ et l'apport moyen d'eau claire a donc été de 454 m³ pour 116 heures soit 3,9 m³/heure soit encore 0,033 m³ par tonne. « Ces éléments montrent une consommation nette encore plus réduite qu'envisagé », estime Ligérienne Granulats qui précise que la diminution de la consommation nette d'eau est un objectif continu du groupe, avant de citer les moyens que ce dernier met en œuvre pour parvenir à cet objectif.

Recommandation N°2 : « Conditionner la destruction de la zone humide actuelle à la vérification des fonctionnalités effectives de la zone humide compensatoire de 5 ha. »

Ligérienne Granulats précise que dans le document N° 2a, il est écrit à deux reprises que la fonctionnalité de la zone humide compensatoire devra être démontrée avant la destruction des 3,8 ha de zones humides existantes. La société renouvelle, dans sa réponse à la MRAe, « son engagement de ne pas détruire la zone humide existante avant de s'être assurée de la fonctionnalité de la zone humide compensatoire ».

Par ailleurs, à propos du rabattement de la nappe évoqué dans le document de la MRAe, Ligérienne Granulats rappelle dans sa réponse que sa volonté a été de réaliser « une approche majorante en termes d'impacts pour chacun de ses calculs ». Et de détailler un modèle hydrodynamique pour estimer les impacts hydrodynamiques sur les eaux souterraines, d'une part, et des calculs de bilan hydrique pour évaluer les échanges nappe-rivière en lien avec la création des zones en eau durant l'exploitation notamment, d'autre part.

« Chacun des deux concepts permet de donner des conclusions appropriées au mode de calcul avec notamment les hypothèses suivantes :

- Le modèle hydrogéologique a été calé en hautes eaux afin de majorer les calculs d'impacts hydrodynamiques lors de remblayage, le risque étant une surélévation amont des niveaux piézométriques. Dans le même objectif de majoration de calcul d'impact, l'évaporation sur les surfaces en eau n'est pas prise en compte dans le modèle.

Les calculs nappe-rivière, prenant en compte les effets de l'évaporation, ont été majorés lors des calculs sur la période déficitaire.

1.6.10 L'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret

La DREAL UD 45 a sollicité l'avis de la Commission locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Ligérienne Granulats concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Val Dhuy Loiret fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations et des prescriptions, définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs... Il est opposable à l'administration et aux collectivités dans un rapport de conformité.

Trois des six objectifs fixés par la Commission locale de l'Eau (CLE) concernent directement le dossier qui lui a été soumis. Il s'agit des objectifs spécifiques numéros 2, 3 et 4. Cinq points ont été retenus dans l'avis émis en octobre 2020 par la Commission locale de l'eau du SAGE Val d'Huy Loiret sur ce dossier.

1. Préservation quantitative de la ressource (objectif N° 2)

La CLE estime que « le projet ne prévoit pas de prélèvement supplémentaire. Les conditions de traitement des matériaux ne sont pas modifiées. Le prélèvement actuel est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 ».

2. Préservation des milieux aquatiques (Objectif N°3)

La CLE écrit que « d'après les cartes, aucune zone humide remarquable ou d'intérêt particulier n'a été inventoriée au droit du projet ».

3. Encadrement de la création de nouveaux plans d'eau (Objectif N°3)

La disposition 38-3 précise que seuls les projets ayant un impact négligeable sur les écoulements à l'étiage pourront être autorisés. Elle relève que l'étude d'incidence conclut à un impact négligeable sur le débit moyen du Dhuy.

4. Limitation de la création de nouveaux plans d'eau (Objectif N°3)

La CLE estime que « Le plan d'eau créé n'est ni en barrage de cours d'eau ni en dérivation de cours d'eau ni en zone humide. Ce plan d'eau est déconnecté des cours d'eau et est situé en extérieur de zone inondable. De fait, ce plan d'eau n'aura pas d'impact négatif sur les cours d'eau en remettant en suspension des éléments décantés en période de crue, pouvant contribuer à la modification physico-chimique et biologique des cours d'eau ».

5. Préservation de la qualité de la ressource (Objectif N°4)

La CLE remarque que « la carrière et le projet d'extension se situent à l'extérieur des secteurs à préserver des extractions de matériaux de carrière en nappe alluviale définis par le SAGE.

Conclusion

La CLE conclut ainsi son avis de quatre pages, qui figure *in extenso* dans le dossier : « ***Après analyse, le dossier d'autorisation environnementale présenté par la Ligérienne Granulats relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias ne présente pas d'incompatibilité avec les dispositions du PAGD ni de non-conformité avec les articles du Règlement du SAGE Val Dhuy Loiret*** ».

1.7 Le registre d'enquête

Le registre d'enquête a été ouvert le 11 mai 2021 par M. Hubert Fournier, maire de Neuvy-en-Sullias et moi-même, à 9 heures, et clos par M. Cédric Meneau, adjoint au maire de Neuvy-en-Sullias ainsi que par moi-même, le jeudi 10 juin, à 12 heures. Deux observations ont été consignées sur le registre (en page 2), et à ce registre sont jointes les observations reçues par courrier ou déposées en mairie, ainsi que celles envoyées par messagerie sur le site internet de la préfecture du Loiret. Ces observations ont été jointes au registre dans les meilleurs délais, au fur et à mesure de leur réception.

1.8 Pièces jointes diverses

- Les délibérations de la Communauté de communes des Loges du 3 mai 2021, du conseil communautaire du Val-de-Sully du 11 mai 2021 et de la commune de Tigy du 19 mai 2021, qui étaient sollicités pour émettre un avis sur le projet déposé par Ligérienne Granulats (PJ 1)
- Le procès-verbal des observations remis le 11 juin 2021 au pétitionnaire (PJ 2)
- Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations reçu le 19 juin 2021 par le commissaire enquêteur (PJ 3)
- La copie des observations adressées par mail au site ouvert à cet effet par la préfecture du Loiret (PJ 4)
- La désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif du 2 mars 2021 (PJ 5)
- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique du 12 mars 2021 (PJ 6)
- La publicité légale dans les journaux locaux (PJ 7)
- Le procès-verbal du constat d'affichage effectué par Me Bozzoli, huissier de justice, du 23 avril 2021 (PJ 8)
- L'avis de ma MRAe du 2 avril 2021 (PJ 9)
- La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, du 26 avril 2021 (PJ 10)
- La note d'analyse de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val D'Huy Loiret d'octobre 2020 (PJ 11)
- Les certificats d'affichage et de mise à disposition du dossier de la mairie de Neuvy-en-Sullias (PJ 12)
- L'article de presse concernant la tenue de l'enquête publique publié par le Journal de Gien (PJ 13)
- L'avis d'enquête publique (PJ 14)

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 2 mars 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique N° E21000032/45, ayant pour objet « la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation de la carrière située sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias (Loiret) » par Madame Anne Lefebvre-Soppelsa, présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans.

2.2 Arrêté de Mme la Préfète du Loiret

L'arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias a été prescrit, pour Madame la Préfète et par délégation, par le secrétaire général de la préfecture, M. Thierry Demaret, le 12 mars 2021.

2.3 Modalités de l'enquête

2.3.1 Rôle du commissaire enquêteur

Le mardi 23 mars 2021, à la DDPP (Direction départementale des Protections de la Population), j'ai rencontré Mme Michèle Berrard, responsable du dossier, qui m'a remis un exemplaire complet dudit dossier d'enquête publique. Nous avons préalablement, au moyen de plusieurs contacts téléphoniques ou par mail, choisi ensemble les dates et heures des permanences que j'ai été amené à tenir au cours de cette enquête et discuté de la rédaction de l'avis d'enquête publique ainsi que de divers autres points de l'organisation (publicité par Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

affiches et dans les journaux, contacts avec les représentants de Ligérienne Granulats pour une rencontre, avec la mairie de Neuvy-en-Sullias pour la tenue des permanences, une prise de rendez-vous avec le maire...)

2.3.2 Contacts préalables

Quelques jours après ma nomination officielle, j'ai pris contact avec la responsable du dossier à la société Ligérienne Granulats, Madame Manuella Liquard, afin d'obtenir quelques renseignements sur la société et prendre rendez-vous avec elle-même et le responsable régional du site, pour une visite de la carrière. Cette visite s'est déroulée le vendredi 2 avril. J'ai également contacté la mairie de Neuvy-en-Sullias pour prendre rendez-vous avec le maire, M. Hubert Fournier, afin de le rencontrer dans sa mairie pour connaître la position de la commune sur ce projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière. La visite s'est déroulée le vendredi 9 avril.

2.3.3 Visite de la carrière de Neuvy-en-Sullias

Le vendredi 2 avril 2021, en compagnie de Mme Manuella Liquard, cheffe de projet du service foncier de cette entreprise et responsable du dossier et de M. Mikaël Dulick, responsable exploitation du secteur Loiret de la société « Ligérienne Granulats », j'ai visité la carrière de Neuvy-en-Sullias. Deux heures durant, j'ai ainsi découvert le fonctionnement de ladite carrière, les outils et machines utilisés pour l'extraction, le traitement, le tri et le transport des matériaux prélevés, et me suis fait expliquer la façon de travailler des employés. Mes deux interlocuteurs ont répondu bien volontiers et de façon très précise aux nombreuses questions que le novice en la matière que j'étais leur a posées.

Nous avons ensuite fait le tour de tous les secteurs d'extension de cette carrière et j'ai ainsi pu me rendre compte *de visu* de l'ampleur de cette extension et du positionnement des différents secteurs les uns par rapport aux autres, mais aussi par rapport aux routes, chemins et rares habitations avoisinantes. Cette visite sur les lieux s'est, sans surprise, avérée fort utile et bien plus « parlante » que la simple lecture des cartes et plans que j'avais auparavant effectuée. Elle m'a pour ainsi dire mis totalement « dans le bain » de cette enquête publique et de son épais dossier.

2.3.4 Rencontre avec le maire de Neuvy-en-Sullias

Le vendredi 9 avril 2021, j'ai rencontré, en mairie de Neuvy-en-Sullias, le maire de la commune, M. Hubert Fournier. Réélu en 2020, M. Fournier est maire de Neuvy-en-Sullias depuis 2001 et entame ainsi son quatrième mandat. Il était donc déjà maire lorsqu'en 2006 « Ligérienne Granulats » a obtenu l'autorisation d'ouvrir et exploiter la carrière de Neuvy-en-Sullias. Il se souvient encore des craintes que certains habitants de sa commune avaient pu, à l'époque, exprimer sur cette implantation. Il se souvient également que ces craintes étaient

partagées par nombre d'habitants de la commune voisine de Tigy. Il estime aujourd'hui que les choses ont bien changé et que l'implantation de la carrière, une fois la peur passée, n'a finalement posé que très peu de problèmes, et à très peu de personnes.

M. Fournier m'a fait également fait remarquer que la présence de la carrière sur sa commune ne manquait pas d'avoir des effets positifs, à commencer sur l'emploi direct de ses administrés. Il n'a pas omis d'également faire état des quelque cinquante mille euros qui tombent chaque année dans les caisses de la commune, du fait de la présence de cette carrière sur « son » territoire. Il n'hésite pas non plus à rappeler que les habitants de Neuvy-en-Sullias ont à leur disposition, pour leurs besoins personnels, le sable et les gravillons produits par « leur » carrière locale. Et l'édile de citer également, et non sans une certaine satisfaction, la rétrocession récente d'une partie de la pièce d'eau de la carrière actuelle à sa commune, où seront aménagés dès l'an prochain un lieu de pêche et de promenade, avec notamment terrain de boules, équipement de pique-nique et toilettes publiques.

2.4 Concertation préalable

2.4.1 Information effective du public

Le public a été informé de plusieurs façons, et de manière satisfaisante, de la tenue de l'enquête publique. L'affichage a été contrôlé par Maître Jérôme Bozzoli, huissier de justice 1b rue Albert Serin Moulin à Jargeau (45150), mandaté par la société Ligérienne Granulats. Son procès-verbal, daté du 23 avril 2021, qui comporte l'emplacement et la photographie de chaque affiche *in situ* figure en pièces jointes du dossier.

A. Par affichage

Des affiches, de couleur et format réglementaires, ont ainsi été apposées en mairies de Neuvy-en-Sullias, Tigy, Viglain, Guilly et Sigloy.

D'autres affiches ont été placées en divers points des communes, toujours bien choisis, notamment aux abords de la carrière. 22 affiches supplémentaires ont ainsi permis au public de prendre connaissance de la tenue de l'enquête publique. Le plan d'emplacement de ces affiches figure au procès-verbal dressé par Me Jérôme Bozzoli.

B. Par internet

Le dossier complet était disponible, sous forme numérique, sur le site internet de la préfecture du Loiret dans la rubrique destinée aux enquêtes publiques. C'était également le « lieu » pour le public d'adresser ses observations, ce qui fut fait à neuf reprises pendant la durée de l'enquête.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Sur le site internet de la commune de Neuvy-en-Sullias, un article permettait de prendre connaissance de la tenue de l'enquête publique, et un lien conduisait directement sur le site de la préfecture où figurait le dossier complet.

A la mairie de Neuvy-en-Sullias, le dossier était également consultable sur un ordinateur mis spécialement à la disposition du public. Signalons encore que l'enquête était annoncée sur le « panneau-pocket » municipal, panneau d'information électronique situé en centre-bourg.

C. Par la presse

L'avis d'enquête a été publié à deux reprises, dans les délais légaux, dans deux journaux différents habilités à publier les annonces légales. Il s'agit de La République du Centre (parutions des 14 avril 2021 et 14 mai 2021), du Journal de Gien (parution du 15 avril 2021), et l'Eclairer du Gâtinais (parution du 12 mai 2021).

En outre, un article sur cette enquête publique a également été publié, dans le Journal de Gien et sous la signature de Laurence Boléat, à la veille de l'ouverture officielle de l'enquête. Il était intitulé « Une enquête publique s'ouvre à Neuvy-en-Sullias : Bientôt une carrière de 80 ha ? »

2.4.2 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident de quelque nature que ce soit n'a été à déplorer ni n'est venu perturber le bon déroulement de cette enquête publique, qui s'est donc déroulée dans le calme le plus absolu.

2.5. Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du mardi 10 mai au jeudi 10 juin 2021 et duré 31 jours.

A la mairie de Neuvy-en-Sullias, le dossier soumis à enquête et notamment le registre des observations sont restés à la disposition du public dans la salle de réunion du conseil municipal aux jours heures et heures d'ouverture de la mairie, soit :

- Le lundi et le jeudi, de 9 heures à 12 heures ;
- Le mardi et le vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- Le samedi, de 10 heures à 12 heures.

J'ai tenu trois permanences en mairie de Neuvy-en-Sullias, aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 10 mai 2021, de 9 heures à 12 heures ;

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

- Le samedi 29 mai 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- Le jeudi 10 juin 2021, de 9 heures à 12 heures.

2.6. Ambiance générale de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine et aucun n'incident, nous l'avons vu ci-dessus, n'est venu en perturber le déroulement. Elle s'est toutefois déroulée en période « covid », mais en dehors des confinements, ce qui a entraîné une série de mesures sanitaires qui n'ont posé aucun problème, d'autant que le public ne s'est pas bousculé, c'est un euphémisme, en mairie de Neuvy pour consulter le dossier, écrire sur le registre d'enquête et/ou venir me poser des questions lors des permanences. La pandémie a-t-elle été responsable de cet « absentéisme », renouvelé quelques semaines plus tard avec des élections locales ? Vaut-elle en quelque sorte acceptation du projet, sous le prétexte que « qui ne dit rien consent » ? Est-ce le signe d'un basculement vers l'immatériel, les observations livrées sur internet (neuf) ayant été plus nombreuses ?

Ce qui est certain, en tout cas, c'est qu'en règle générale, les remarques déposées et les questions posées sur le Net ont témoigné de l'intérêt porté au projet par leurs auteurs, et qu'à une exception près, le ton est resté courtois et mesuré, ce qui est tout de même bien appréciable.

2.7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et du registre

L'enquête, qui a débuté le mardi 11 mai 2021, s'est terminée le jeudi 10 juin 2021. Elle a donc duré 31 jours. Le mardi 10 mai, j'ai ouvert le registre des observations en compagnie du maire de Neuvy-en-Sullias, M. Hubert Fournier et le jeudi 10 juin 2021, j'ai clôturé ce même registre des observations, cette fois en compagnie de M. Cédric Meneau, adjoint au maire de Neuvy-en-Sullias.

J'ai alors rassemblé toutes les pièces du dossier soumis à enquête et j'ai emporté ce dossier avec moi.

2.8. Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le lendemain de la clôture de l'enquête, le 11 juin, après avoir pris en compte les dernières observations parvenues au site internet de la préfecture du Loiret le 10 au soir, j'ai terminé la rédaction du procès-verbal des observations et je suis retourné sur place pour le remettre en main propre à Mme Manuella Liquard, cheffe de projet à la Ligérienne Granulats.

Nous avons discuté de chacune de ces observations, ainsi que de l'ensemble du dossier, d'une manière plus générale.

3. Analyse des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage

Neuf observations ont été reçues sur l'adresse électronique dédiée à cette enquête publique et ouverte par la préfecture du Loiret, pendant toute la durée de ladite enquête. Deux personnes que j'ai reçues lors de mes permanences ont par ailleurs souhaité écrire sur le registre ouvert pendant l'enquête publique, mais une seule d'entre elles a émis un avis, l'autre s'étant contentée de signaler son passage. Deux observations déjà envoyées par mail me sont parvenues, par envoi postal pour l'une et portée en mairie pour l'autre lors ma dernière permanence, le 10 juin, et n'ont évidemment pas été prises en compte une seconde fois dans mon procès-verbal de synthèse. On trouvera toutefois leur version papier dans les pièces jointes au dossier d'enquête. Il s'agit des observations de M. et Mme Finous d'une part, et de Mme Profit, d'autre part.

Quoique souvent intéressantes, les observations du public ont été relativement peu nombreuses (onze en tout). C'est pourquoi je les cite *in extenso* dans ce rapport. Pour une meilleure lecture et un meilleur confort, j'ai cru bon de corriger les (rares) fautes d'orthographe, mais aussi les défauts de ponctuation, d'accent et de présentation que j'ai détectés. La lecture est ainsi, pour tout le monde, plus aisée.

Chaque observation, publiée *in extenso*, donc, est suivie de la réponse qu'a apportée Ligérienne Granulats dans un mémoire que j'ai reçu à mon domicile, en courrier recommandé avec avis de réception le 21 juin 2021. L'intégralité des réponses du pétitionnaire, bien plus longues (24 pages) que les questions du public, figure également, en intégralité, dans les pièces jointes au dossier.

OBSERVATIONS ENVOYÉES PAR INTERNET

M. Guy Larquet (N° Pref 1 envoyée au site de la préfecture le 18 mai 2021)

« Monsieur le commissaire enquêteur,

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Propriétaire d'une maison à La Guette (commune de Neuvy-en-Sullias). Le projet de l'extension de la carrière sera à 100 m derrière ma maison (vue sur la forêt Sologne), destruction du paysage avec un merlon de 4 m de hauteur, bruit et poussière générés par l'extraction et le comblement par la suite. Ma femme et moi-même sommes retraités, notre quotidien sera fortement dégradé, notre maison perd de sa valeur (estimation immobilière), aucune considération de La Ligérienne pour notre bien-être. Cordialement, »

Mr Larquet Guy, 17 route de Tigy, La Guette, 45510 Neuvy-en-Sullias

Le commissaire enquêteur : Mr Larquet et son épouse comptent assurément parmi les habitants de Neuvy-en-Sullias les plus directement concernés par le projet présenté. Je comprends fort bien les craintes qu'ils ont pour leur environnement proche dans les années à venir.



La réponse de Ligérienne Granulats : Dans son mémoire en réponse qui figure en annexe, Ligérienne Granulats reprend point par point les observations faites par M. Guy Larquet et reproduites *in extenso* ci-dessus.

Pour ce qui concerne les bruits engendrés par les opérations d'extraction, de traitement et de remise en état par remblaiement, l'entreprise rappelle les mesures de réduction qui existent déjà dans l'actuelle carrière (engins récents homologués et stoppés à l'arrêt, grilles de crible en caoutchouc, limitation de vitesse à 20 km/h sur le site et sur la voie d'accès privée, maintien des merlons existants, notamment autour de la zone des installations). Elle rappelle également que l'exploitation ne comporte aucun tir de mines ni d'abattage.

Toujours concernant le bruit, elle rappelle que des simulations acoustiques ont été réalisées et sont présentées au chapitre IV.A.5 de l'étude d'impact et qu'elles ont montré que le projet de renouvellement/extension ne sera pas à l'origine d'émergences supérieures aux limites fixées par la réglementation, du fait de la mise en place des mesures suivantes, que l'on trouve page 389 de l'étude d'impact, à savoir : Equipements d'avertisseurs sonores à fréquences mélangées, retrait de la zone d'exploitation à 100 m par rapport aux habitations de la Guette, mise en place de merlons (hauteur de 4 m en bordure de la zone exploitable au droit des habitations de la Guette). Ligérienne Granulats rappelle en outre qu'un bardage acoustique sera mis en place sur le broyeur pour réduire les émissions sonores, que les mesures de suivi des niveaux de bruit préconisées dans l'autorisation de la carrière actuelle seront maintenues, qu'elles auront lieu en dix points et qu'une mesure de situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois après le début de l'exploitation puis au minimum tous les 3 ans. Enfin, la société rappelle que comme actuellement, l'activité fonctionnera de 7 heures à 17 h 30 en semaine (exceptionnellement de 7 h à 20 h pour des chantiers exceptionnels).

Pour ce qui concerne les poussières engendrées par l'activité du site, l'exploitant précise que les mesures de réduction actuelles seront reconduites (engins récents, limitation de vitesse à 20 km/h sur le site et la voie d'accès, mise en place de merlons, plantation de haies, arrosage régulier des pistes de roulage et d'accès, bâchage des camions pour le transport des matériaux de granulométrie égale ou inférieure à 5 mm. Il rappelle également que de nouveaux merlons seront érigés, de nouvelles haies plantées, et que le revêtement d'un enduit bitumineux sur la totalité de l'accès privé à la carrière, qui est partiel aujourd'hui, sera effectué, tout comme un entretien régulier de l'enrobé.

Pour ce qui concerne l'impact du projet sur le paysage, Ligérienne Granulats évoque le merlon en limite d'exploitation à 100 mètres, au droit de l'habitation de M. Larquet, et admet qu'il viendra effectivement obturer la vue éloignée sur le paysage. L'entreprise précise que ce dispositif est

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

notamment mis en place pour réduire les impacts paysagers vers les activités de la carrière et que les merlons seront végétalisés, ce qui permettra d'éviter l'installation d'espèces végétales invasives. Elle rappelle pour mémoire que les conditions de réaménagement prévoient une remise en état mixte présentant divers milieux (plan d'eau de loisirs, terrains à vocation agricole (prairies de fauche dont prairies humides, zones humides avec leur cortège faunistique et floristique, boisement de feuillus dès la phase 2, friche arbustive).

Enfin, pour ce qui concerne la valeur des biens immobiliers à proximité de la carrière, Ligérienne Granulats précise qu'elle n'a pas de compétence en matière d'estimation des biens immobiliers et cite l'article L.514-19 du Code de l'Environnement : « les autorisations et enregistrements des installations classées sont accordées sous réserve des droits des tiers ». Elle conclut : « Il s'agit d'une question de droit privé, sans incidence sur l'instruction de l'autorisation ICPE ».

Le commissaire enquêteur : Si cette dernière réponse à la rubrique « immobilière » de son observation a peu de chances de convaincre M. Larquet, les autres réponses faites par Ligérienne Granulats aux questions qu'il posait peuvent en grande partie le rassurer, notamment sur les questions de gêne occasionnée (bruit, poussière, paysage...) Ligérienne Granulats a visiblement pris les mesures nécessaires et qui, chacun l'espère, s'avèreront suffisantes, pour que son activité dérange le moins possible les riverains les plus proches de la carrière. L'on ne peut donc pas vraiment dire que cette entreprise n'a aucune considération pour le bien-être de « ses voisins proches ».

Mme Laurence Boléat (N° Pref 2, message envoyé le 31 mai 2021)

Bonjour,

Voici mes remarques, en tant que Neuvysullienne, concernant l'extension de la carrière :

Je suis personnellement contre ce projet, considérant que le village de Neuvy subit déjà depuis 2006 les désagréments de la carrière actuelle, tant sur le plan visuel qu'écologique.

Des montagnes de terre retournée, la disparition pendant plusieurs années de la biodiversité, des clôtures, des engins de chantiers, un trafic de camions densifié, tel est le paysage sur 21 hectares, et le projet va encore s'étendre sur 80 ha, et ce pendant 30 ans...

Il faudra plusieurs décennies avant de retrouver un paysage acceptable et vivant.

Par ailleurs, à 5 km à vol d'oiseau, la carrière de Guilly nous offre déjà ce spectacle désolant, ce qui finit par faire beaucoup sur des zones aussi rapprochées pour les habitants alentour.

Le village de Neuvy fait déjà l'objet de nuisances avec le poulailler industriel du domaine de l'Orme (mouches et odeurs récurrentes), un abord de village enlaidi par une zone d'activité en bordure de départementale, sans brise-vue, et de plus en plus invasive (engins, stockage de gravats, débordement de voitures...), deux antennes téléphoniques proches l'une de l'autre...

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il serait temps de faire cesser les nuisances supplémentaires sur ce village.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Laurence Boléat
 La petite Brosse
 45510 Neuvy-en-Sullias

Le commissaire enquêteur : Madame Boléat s'inquiète visiblement de l'extension prévue de la carrière, notamment au niveau de la circulation engendrée, et elle estime que celle de Guilly, à 5 km environ, suffisait bien comme cela. D'une façon plus générale, elle déplore que sa commune soit enlaidie par de nombreuses installations (route sans brise-vue, poulailler industriel, antennes téléphoniques) et pense que concernant cette carrière, il faudra plusieurs décennies pour retrouver un paysage acceptable et vivant. Pouvez-vous la rassurer ?



La réponse de Ligérienne Granulats : les pages 5 et 6 du mémoire en réponse de Ligérienne Granulats sont presque exclusivement consacrées à l'observation de Mme Boléat.

Pour ce qui concerne la pérennisation de la carrière de Neuvy-en-Sullias, le carrier rappelle que le granulat constitue la matière première de la construction et que chaque habitant en consomme en moyenne 4,8 tonnes par an (327 millions de tonnes en 2017 pour la France). Pour le Loiret, cela fait environ 3,2 millions de tonnes. L'exploitant du site de Neuvy produit des granulats certifiés, conformes aux normes européennes pour la fabrication du béton. Ligérienne Granulats écrit également que le projet s'inscrit dans le principe de proximité en fournissant des matériaux de qualité aux artisans du secteur, ainsi que des points fixes de consommation sur le Loiret et que cela répond aux orientations en matière de développement durable visant notamment la diminution des émissions de gaz à effet de serre. « Le maintien d'un gisement de qualité le plus proche possible du marché s'est imposé comme une priorité », écrit-elle.

Ligérienne Granulats écrit ensuite que Mme Boléat pourra constater, dans les pages 383 à 437 de l'étude d'impact, que de nombreuses dispositions ont été mises en œuvre par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, que les modalités d'exploitation et de remise en état ont fait l'objet de concertations avec les différents services de l'Etat, de concertations avec les propriétaires et de l'information régulière de la Commission locale de concertation et de suivi.

Et l'entreprise de rappeler que pour ce qui est de « la disparition de la biodiversité pendant plusieurs années et le retour d'un paysage acceptable et vivant dans des décennies » et « un projet qui va encore s'étendre sur 80 ha », que le réaménagement du site est coordonné à l'avancement de l'exploitation, à savoir que l'exploitation de la phase n+2 ne peut commencer que si la phase « n » est remise en état, et que le paysage et la biodiversité se reconstituent petit à petit, sans attendre l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. Enfin, l'entreprise rappelle que l'extension de la carrière porte sur 59ha, 29a, 34ca, dont 43 ha, 69 a, 7 ca réellement exploitables.

Pour ce qui est du trafic des camions, l'exploitant rappelle que la commercialisation des matériaux de la carrière actuelle crée déjà un trafic de camions et que le tonnage maximal sollicité reste identique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E2100032/45

dans le projet. « La seule augmentation du trafic provient des camions de remblais (15 par jour, sans prise en compte d'un double-fret estimé à 30% ». Il rappelle également que les camions liés à la carrière, en production moyenne, représentent 1,6% du trafic sur la RD 951, et 1,8% en production maximale.

Enfin, Ligérienne Granulats rappelle que la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) indique que « les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés (...) et les incidences principales, localisées, sont identifiées et prises en compte ».

Le commissaire enquêteur : La réponse du pétitionnaire aux questions et interrogations de Mme Boléat me paraît très pertinente, et rappelle avec à-propos les besoins de matériaux de construction dont on ne suppose pas forcément qu'ils puissent atteindre près de 5 tonnes par habitant et par an, en France. En outre, le fait de « produire local » est plutôt dans l'air du temps et les habitants du Loiret ne sont pas sans avoir eux-aussi besoin de granulats. L'entreprise a par ailleurs bien fait de rappeler que l'exploitation de la « nouvelle carrière » se fera par phases, qu'il sera évolutif (Le chantier évoluera au fil du temps, une nouvelle phase ne pouvant débiter que si une autre est terminée). Pour ce qui est du trafic routier densifié par l'extension, Ligérienne Granulats rappelle qu'au maximum de l'exploitation, le trafic engendré par la carrière est de 1,8 % et que le tonnage maximal exploité ne sera pas supérieur à celui qu'il était ces dernières années. Seuls les camions de remblais (13 et non 15 par jour comme indiqué ci-dessus par erreur, et en réalité encore moins, grâce au double-fret) s'ajouteront donc au trafic.

Dominique et François Finous (N° Pref 3, message envoyé le 2 juin 2021 à 11 h 32)

Monsieur le Commissaire,

Nous voulons croire que cette enquête publique n'a pas pour seul objet de préserver les formes, mais saura réellement prendre en considération nos observations, et ce en dépit de lourds enjeux économiques et financiers.

L'exploitation de la carrière de NEUVY EN SULLIAS dans son périmètre ancien provoquait déjà de graves nuisances que son extension aggraverait beaucoup.

La proximité des maisons n'échappe à personne, les habitants devraient vivre avec des nuisances sonores encore plus violentes : klaxon de recul des engins, concassage des agrégats, bruits des camions ; et respirer un air pollué par les poussières provoquées par les transports.

La départementale D 951 (dont la couche de roulement est en cours de restauration...) déjà accidentogène, le serait plus encore. Les touristes qui l'empruntent pour découvrir « le territoire de Nature et de Culture », « les paysages culturels vivants » inscrits au Patrimoine Mondial de l'[UNESCO](#) ne manqueraient pas d'apprécier le décalage entre la promesse et la réalité des faits et devraient s'obliger, en suivant sagement les camions benne, à ne porter leur regard qu'au Nord.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Ceux qui sont à la découverte d'un village classé NATURA 2000 seraient évidemment en droit de s'interroger sur la pertinence de ce classement.

Le décalage entre ce qui est mis en avant pour promouvoir le tourisme et la réalité des faits deviendrait, si cette extension était autorisée, tellement patent qu'il contribuerait évidemment à renforcer les doutes d'une population rurale qui veut encore croire qu'elle n'aura pas à tout subir.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Dominique et François FINOUS

Le commissaire enquêteur : Les auteurs de cette observation envoyée par mail, mail qui a été « confirmé » par l'envoi postal d'un texte manuscrit reprenant exactement ces propos et qui m'a été envoyé en mairie de Neuvy-en-Sullias le 2 juin 2021 d'après le cachet de La Poste, mettent en cause l'extension de cette carrière pour les nuisances « habituelles » et estiment qu'elle aggravera les choses. Ils contestent également le projet par rapport au tourisme local, eu égard au classement de la « région » au patrimoine mondial de l'UNESCO. Ils estiment en outre que les populations rurales « n'ont pas à tout subir » et que la départementale D951 sera encore plus accidentogène. Merci de répondre à leurs préoccupations.



La réponse de Ligérienne Granulats : On retrouve l'intégralité de la réponse à Dominique et François Finous en pages 6 et 7 du mémoire en réponse qui figure en pièces jointes du dossier.

A propos des nuisances occasionnées du fait de l'exploitation de la carrière, le pétitionnaire renvoie aux réponses l'observation Pref2, ci-dessus. Pour ce qui concerne les nuisances sonores, Ligérienne Granulats rappelle que tous les engins sont équipés d'avertisseurs sonores nouveaux à fréquences mélangées, limitant fortement les impacts liés au bruit des sirènes de recul. Elle précise également que, s'agissant de la mise en place d'un broyeur, cette dernière a fait l'objet d'une concertation avec la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) et qu'une visite en 2018 d'un site disposant d'un tel broyeur avec bardage a permis aux représentants de la CLCS de confirmer la très faible émission de bruit. Et l'entreprise de rappeler que cela a été acté lors de la réunion de la CLCS du 23 mai 2018, alors convaincue de l'efficacité d'un tel dispositif. Ligérienne Granulats répète en outre que les camions en lien avec l'activité de la carrière ne représentent que 1,6% du trafic de la RD 941 (1,8% en production maximale).

A propos de « l'air pollué par les poussières provoquées par les transports », Ligérienne Granulats redit que la piste d'accès privée est régulièrement arrosée en période sèche par des asperseurs, que les pistes intérieures sont arrosées en cas de besoin, que la vitesse des camions est limitée à 20 km/h, que les camions sont bâchés pour le transport des matériaux fins et que la piste privée sera entièrement revêtue d'un enduit bitumineux.

Concernant la « départementale D951, déjà accidentogène, qui le serait plus encore », le pétitionnaire estime que l'accès privé depuis cette route est parfaitement sécurisé (panneautage, vision dégagée des deux côtés) et qu'aucun accident à cette intersection n'a d'ailleurs été signalé depuis l'autorisation

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

d'exploiter obtenue en 2006. Ligérienne Granulats rappelle également les procédures qui ont validé l'emplacement et les modalités de cet aménagement à l'ouverture de la carrière. Et de répéter que le trafic existant sera « certes augmenté de 15 camions mais que le trafic total issu de la carrière ne représente que 1,6% du total en production moyenne.

Le commissaire enquêteur : Ligérienne Granulats, dans cette réponse, rappelle un certain nombre de choses déjà dites auparavant (circulation, bruit, poussière) et sur lesquelles nous ne reviendrons donc pas. Nous nous contenterons de rappeler que l'augmentation du trafic due aux remblais sera bien de 13 et non de 15 camions. A propos du bruit du broyeur à installer, en revanche, elle répond que la tenue d'une visite de chantier et d'une réunion, en mai 2018, ont permis à la CLCS (Commission locale de Concertation et de Suivi) d'acter la qualité du bardage prévu pour atténuer fortement le bruit émis par le broyeur. Le fait qu'aucun accident n'ait été à déplorer à l'intersection de la RD 951 et l'entrée de la carrière, depuis 2009, ne témoigne assurément pas du côté accidentogène du lieu. Ce serait même plutôt l'inverse.

Didier Fournier (N° Pref 4, message envoyé le 5 juin 2021)

« Avis concernant l'extension de la carrière de Neuvy en Sullias.

En 2006, une autorisation d'exploitation a été octroyée à la LIGERIENNE GRANULATS sur une superficie de 278 367 m², et pour une durée de 15 ans. La quantité maximale de matériaux extraits autorisée est de 150 000 t/an. Cette autorisation a été augmentée de 3 ans pour s'achever en 2022.

Alors qu'il est clairement précisé que la durée de cette autorisation initiale est de 15 ans, la Ligérienne demande une prolongation et une extension de cette autorisation d'exploitation à 80 hectares et pour une durée de 30 ans. La taille future de cette carrière devrait tripler l'emprise actuelle pour dépasser largement celle de la zone urbaine de la commune de Neuvy. L'ampleur géographique de cette extension et son passage de 15 à 30 ans remettent en cause de nombreuses contraintes pesant sur les habitants de Neuvy. En effet, la dépréciation de la valeur foncière des biens avoisinants est considérablement accrue par cette augmentation d'emprise et de durée d'exploitation.

Par ailleurs, les nuisances induites par la circulation des poids lourds augmentent considérablement, que ce soit dans le sens de l'évacuation des minéraux extraits mais aussi, dans l'autre sens, par l'apport de matériaux de remblai nécessaires pour limiter la suppression des zones humides. Il convient de noter que les poids-lourds effectuant un retrait et un apport par un même trajet sont relativement rares car les zones de chargement et de déchargement sont rarement les mêmes. Il apparaît que la zone de couverture de l'enquête publique est trop restreinte car la zone de transport des matériaux dépasse très largement le territoire des communes voisines. Cette superficie et cette durée d'exploitation sont très supérieures aux données communément constatées dans le voisinage et pour des communes de taille similaire.

Cette extension n'est pas sans inquiéter les riverains des carrières voisines qui craignent que des demandes d'extension puissent être accordées ultérieurement. L'acceptation de cette demande

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

d'extension remet en cause le crédit accordé à la demande initiale. Une durée d'exploitation de 15 ans est difficilement supportable mais porter cette durée à 30 années devient totalement inacceptable. Il conviendrait de partager sur plusieurs autres communes ces prélèvements en volume et en durée. En outre, l'enquête publique devra permettre d'inclure dans ses réponses l'incidence financière sur les finances publiques en précisant les montants des taxes payées par la Ligérienne Granulats ainsi que la répartition de cette somme entre la commune de Neuvy et de la communauté de communes au cours de l'exploitation actuelle, puis, après cette demande d'extension (si elle est acceptée) et, enfin, que deviendra cette somme à la fin de l'exploitation.

Sans que soit conduite cette réflexion sur l'incidence technique et financière de cette carrière, cette demande d'extension doit être écartée en mettant fin au plus vite à l'exploitation de l'emprise actuelle. Enfin, il devient souhaitable qu'une réunion publique soit organisée par la mairie avec l'ensemble des habitants de Neuvy-en-Sullias. Et, pour que le débat soit complet et objectif et que soit pris en compte l'avis des habitants de la commune, il conviendrait que cette réunion se tienne entre élus et administrés hors de la présence de l'exploitant ».

Didier Fournier, Président de l'Association pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie des habitants de Neuvy

Le commissaire enquêteur :

M. Fournier, président de l'Association pour la Préservation et l'Amélioration du Cadre de Vie des habitants de Neuvy, conteste fortement l'extension de la carrière prévue par le projet. Il estime, en quelque sorte, que « quinze ans, ça suffit » et qu'il conviendrait donc de s'en tenir là. Il se demande également si l'on ne pourrait pas partager cette charge nouvelle avec les communes voisines et évoque la dépréciation foncière des biens proches de la carrière. Il aimerait que l'aspect financier soit précisé, concernant les taxes payées par l'entreprise Ligérienne Granulats à la collectivité. Il souhaite également un débat public mais, curieusement, sans la présence de votre entreprise. Qu'en pensez-vous ?



La réponse de Ligérienne Granulats (On retrouve l'intégralité de la réponse de Ligérienne Granulats à M. Fournier en pages 8 et 9 du mémoire en réponse qui figure en pièce jointe du dossier)

Dans cette réponse, la société rappelle tout d'abord que ce sont les fouilles archéologiques qui ont retardé le démarrage de l'exploitation actuelle, prolongée jusqu'au 2 octobre 2024.

Pour ce qui est de la durée sollicitée de 30 ans, elle répète que cette durée est basée sur le volume de gisement disponible et sur la volonté de ne pas augmenter la production maximale existante et, par conséquent, de façon significative le trafic. Elle insiste également sur les 3,5 millions de tonnes attendues, la qualification des granulats, la non-utilisation des zones prairiales depuis des années, les installations déjà en place, le principe de proximité de production et la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

Concernant les nuisances liées au trafic des camions, elle insiste à nouveau, rappelle que le chiffre de 15 camions supplémentaires ne tient pas compte d'un double-fret constaté sur ses sites nécessitant des remblais. Elle précise par ailleurs qu'il n'appartient pas au pétitionnaire de fixer les modalités de l'enquête publique.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Pour ce qui est des incidences financières sur les finances publiques, l'entreprise rappelle qu'elle a signé avec la commune, en 2012, une convention dans le but de lui garantir une indemnité annuelle minimale de 45.000 euros. Ce, pour compenser les éventuelles contraintes liées à l'activité de la carrière sur son territoire communal.

Enfin, pour ce qui a trait à la tenue d'une réunion publique, ligérienne Granulats estime qu'une large consultation s'est effectuée par l'intermédiaire de cette enquête publique, en rappelant que toutes les obligations ont été respectées.

Le commissaire enquêteur : Ligérienne Granulats explique, dans sa réponse, que la durée de 30 années a été choisie pour tenir compte à la fois de l'importance du gisement et de son désir de n'augmenter que très faiblement les impacts sur la circulation des camions. C'est incontestablement un argument fort. Elle précise également le montant minimal de l'indemnisation que perçoit la commune pour les contraintes liées à la carrière (45.000 euros annuels) et estime que l'enquête publique sur cette demande de renouvellement/extension a été suffisante pour que le public soit correctement averti et puisse donner son avis sur le projet. Pour ma part, je ne comprends toujours pas que l'auteur de cette observation ait pu demander un débat public, mais en excluant la présence de l'exploitant à ce « débat » qui mériterait donc ces guillemets.

Richard Houant (N° Pref 5, message envoyé le 5 juin 2021 à 13 h 57)

Je souhaite poser quelques questions à la Mairie qui a donné l'autorisation d'être là où nous en sommes avec le massacre annoncé du paysage de Neuvy.

Quel est l'intérêt pour les habitants de votre commune ? Pourquoi sacrifier davantage la valeur des biens immobiliers de vos administrés demeurant à proximité ? En fonction des réponses aux deux précédentes, une troisième question pourrait venir : "A qui profite le crime ? "

Salutations distinguées.

Richard Houant.

Le commissaire enquêteur : Cette observation au ton peu amène (massacre, sacrifice, crime...) s'adresse assurément davantage à la municipalité de Neuvy-en-Sullias, et en particulier à son maire, qu'au pétitionnaire de cette enquête publique. A mon avis, vous n'êtes pas tenu d'y répondre mais vous pouvez bien sûr le faire si vous le souhaitez.



La réponse de Ligérienne Granulats : « Le pétitionnaire renvoie à ses réponses aux observations précédentes » (*réponse reproduite in extenso*).

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Le commissaire enquêteur : C'est court, assurément, mais bien suffisant pour répondre à une observation qui de toute façon s'adressait davantage à la mairie de Neuvy qu'à l'exploitant de la carrière.

Mme PROFIT Anne-Fanny (N° Pref 6, message envoyé le 6 juin 2021 à 18 h 34)

Avis et remarques relatifs au dossier d'Enquête publique du projet d'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias, exploitée par la Ligérienne Granulats.

Formulés par Mme PROFIT Anne-Fanny Lieu-Dit La Roseraie – 45 510 NEUVY EN SULLIAS

A - Remarques relatives aux impacts sur la Biodiversité

A-1 / Compléments à apporter à l'étude de l'IEA et à intégrer dans l'étude des impacts éventuels

- **Présence de l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) à prendre en compte**

En tant que riverains de la carrière et empruntant depuis 10 ans la VC qui relie la départementale à la Roseraie, nous tenons à préciser qu'il manque dans la liste des espèces fréquentant le site l'Engoulevent d'Europe. Espèce protégée (Annexe I de la directive « Oiseaux » et de l'Annexe II de la Convention de Berne, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France et aussi de la région Centre). Nous avons fréquemment observé 2-3 individus posés de nuit, sur la route communale. Il est à noter que l'occurrence de rencontre avec l'espèce a diminué ces 3-4 dernières années. Mais l'espèce a bien été observée en 2020.

- **Présence de la Huppe fasciée (*Upupa epops*) à prendre en compte**

La Huppe fasciée est régulièrement observée sur la partie de la carrière la plus proche de la Départementale, durant la période de nidification. Or elle n'est pas mentionnée dans le rapport de l'IEA. L'espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016 (en préoccupation mineure). Elle est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009.

A-2 / Corrections ou compléments à apporter à certaines mesures compensatoires annoncées afin de garantir leur efficacité

- **Mesure compensatoire liée à l'impact sur la Chouette effraie (fiche R2-2) :**

La mesure compensatoire préconisée par l'IEA (nichoirs) est certes reprise par la Ligérienne mais n'est pas prévue à la période préconisée par l'IEA : Dans l'étude de l'IEA, il est préconisé que les nichoirs soient posés plus de 5 ans avant la destruction de la ferme de L'Aunay. Or dans le déroulé des actions affiché par l'exploitant (Doc2a -p64), il est prévu que la ferme soit détruite avant la pose des nichoirs (évoquée seulement p 66). Il convient absolument de CORRIGER ce point dans le rapport de la Ligérienne. L'idéal serait de poser les nichoirs dès le début de l'autorisation d'exploitation pour Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

maximiser l'efficacité de cette mesure. Rappelons qu'en tant que riverains, nous avons clairement observé une baisse de la population de chouette effraie dans le secteur au cours des dernières années (de plusieurs individus sur les piquets de clôture en bord de la VC), il est hélas de moins en moins fréquent de l'apercevoir, ce qui est imputable sans doute à différents facteurs, mais la réhabilitation récente de certains bâtiments autrefois agricoles avoisinant la carrière par différents privés a sans doute aussi joué un rôle dans la perte de gîtes potentiels pour l'espèce. Il convient donc que la destruction des derniers bâtiments agricoles en ruine ne lui porte pas le coup de grâce sur le secteur. Peut-être même envisager des nichoirs sur d'autres bâtiments, privés ou publics, si les habitants sont d'accord ?

- **Mesures compensatoires liées à l'impact sur les zones humides**

>> Fiche C2-1c Décaissement du sol pour Zones humides : Dire qui va le réaliser

P62 : Au titre de compensation, il est prévu la « valorisation de secteurs identifiés en zone humide et situés hors de la zone d'extraction (au nord et l'est de l'habitation "La Ruche" – sur une surface totale de 1,7 ha sur les parcelles 6, 12, 158 et 160) par réalisation d'affouillement de quelques dizaines de centimètres (maintien des conditions hydriques favorables facilitant l'expression de la végétation hygrophile, création de zones plus fonctionnelles pour les amphibiens et d'un secteur de recherche de nourriture pour des oiseaux en migration (limicoles par exemple). Peut-on savoir qui va réaliser ces travaux, prévus pour un montant de 55.000 euros ? S'agira-t-il d'une entreprise spécialisée en restauration des milieux naturels ? A quelle période de l'année ? Selon quel cahier des charges ? Cela n'est pas précisé dans la fiche C2-1c et cela devrait l'être. Le caractère réellement compensatoire de ces travaux dépendra des précisions apportées à ces questions. Il convient donc d'y répondre.

>> Fiche C2-2 entretien des zones humides par fauche tardive et entretien des prairies de fauche par fauche tardive : préciser les dates de fauche préconisées

Le terme de fauche tardive est utilisé plusieurs fois dans les préconisations de l'IEA mais n'est pas davantage précisé. Il est indispensable que les écologues précisent les dates de fauche préconisées au regard des espèces présentes sur le site. Sinon le terme tardif restera à la libre interprétation du prestataire retenu par l'exploitant.

>> Fiche C3-1 : Changement de pratique culturale sur la zone humide : quelle pérennité ?

Attention à ce que l'abandon des pratiques actuelles n'induisent pas une fermeture des milieux humides par boisement, probabilité élevée du fait de la situation de cette zone résiduelle en lisière de forêt. Une fauche des parcelles est préconisée, certes, mais qui va l'assurer ? L'exploitant ? Actuellement, ces milieux humides étaient maintenus ouverts par un particulier (La Ruche) dans le cadre d'une action plus générale à visée cynégétique. Il faudra veiller à la pérennité du maintien de cette ouverture, malgré la perte de vocation agricole de la zone. Sinon la zone humide restaurée l'aura été en vain.

>> Contradiction nette entre 2 mesures compensatoires/réductrices : A lever si possible.

Il est précisé dans l'étude hydrogéologique réalisée par Geoscop (VI.B Mesures de réduction /p65) : «Afin de réduire voire supprimer l'effet de remontée de la nappe des alluvions au droit des zones remblayées, un drainage des terrains remblayés sera effectué. Pour cela, un modelage du remblai sera réalisé avec une pente pour évacuer l'eau en excès vers l'extérieur des terrains, notamment vers les fossés jouxtant les parcelles remblayées. En complément, le système de drainage existant (fossés) pourra être complété en cas de besoin. »

Or dans l'étude de l'IEA (**p136 Fiche mesure compensatoire C2.2.e : Constitution de zones humides dans une partie des zones remises en état (MC3 - C2.2e)**), il est précisé que « Des zones humides seront obtenues dans la remise en état par un comblement de surfaces exploitées à une cote de 0,5m au-dessus des plus basses eaux connues. Cette cote garantit une submersion temporaire de ces surfaces pendant les périodes de remontée des eaux créant de ce fait les conditions pour le développement d'une flore caractéristique de zone humide. » C'est donc justement la submersion des terres ciblées qui assure le caractère de zone humide du secteur, et par conséquent assure à la mesure son caractère « compensatoire ».

Il serait donc nécessaire d'accorder les violons de ces deux mesures, et de vérifier que l'envolement régulier des déchets inertes de remblaiement ne posera pas de problème sur le plan de la qualité de l'eau ou du niveau de la nappe. Si tel était le cas, le drainage à effectuer rendrait très certainement dysfonctionnelle la zone humide recréée. Et annulerait son caractère compensatoire, ce qui ne serait pas sans conséquence sur le déroulé de l'exploitation, qui prévoit la destruction de plus de 3ha de zones humides sous réserve que les zones recréées soient fonctionnelles...

>> **Conservation du plan d'eau résiduel : Respecter la mesure 18 du Schéma Régional des Carrières**

A plusieurs reprises, il est précisé que l'impact sur les espèces liées aux milieux humides et aquatiques sera atténué par la création et le maintien post exploitation d'un plan d'eau à vocation de loisirs. Or ce plan d'eau sera restitué à la commune (il l'est déjà partiellement) et seul ce que cette dernière décidera d'en faire pourra permettre de dire que le maintien du plan d'eau compense les destructions induites par l'exploitation. Ainsi, p 417, lorsqu'il est fait mention d'un impact positif indirect, il conviendrait de l'assortir des réserves qu'on peut émettre au regard de l'absence de visibilité sur les futures vocations du plan d'eau. La responsabilité du maintien du caractère « compensatoire » du plan doit elle-aussi être transférée à la commune. C'est dans cet esprit que le Schéma Régional des Carrières de Centre-Val de Loire, qui vient d'être approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, demande aux carriers d'acter dès le stade de l'étude d'impact un plan de réaménagement du site après restitution, ou rétrocession. **A ce titre, il nous semble bien que la mesure 18 du SRC n'est pas respectée dans la présente étude d'impact, en ce qui concerne la restitution du reste du plan d'eau résiduel à la commune, plan d'eau destiné aux loisirs. L'étude d'impact devrait donc être complétée afin de préciser** « les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant. » Pour rappel, MESURE n°18 DU SRC : optimiser les réaménagements en plan d'eau :

- ▶ en réalisant des aménagements favorables à l'expression de la biodiversité, notamment des hauts fonds associés à des berges en pente douce, sur environ un tiers du linéaire de berges ;
- ▶ en conciliant l'accueil de biodiversité avec les éventuelles activités de loisirs prévues sur les plans d'eau (baignades, activités nautique, pêche...)

Il s'agira notamment de prévoir des zones de quiétude au droit des aménagements à vocation écologique. Par ailleurs, lorsqu'un réaménagement à vocation de loisirs est proposé, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit évaluer :

- ▶ la faisabilité technique, notamment pour les baignades naturelles ;
- ▶ l'existence d'une demande potentielle ;
- ▶ les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant.

- Autres mesures compensatoires/réductrices

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

>> Fiche A3-b : Aide à la recolonisation végétale pour la recréation de prairies : utiliser des semences locales

La mesure vise à reconstituer, lors des réaménagements de zones exploitées, 30 ha de prairies permettant une recolonisation du site par la faune. Elle consistera à ensemercer en prairies au fur et à mesure de la progression de l'exploitation les surfaces du site remises en état.

Aucune préconisation n'est donnée sur les semences qui seraient à utiliser pour la recréation de prairies. Nous suggérons que soit étudiée l'utilisation de semences de végétaux sauvages collectées localement, telle que par exemple celles produites en région Centre dans le cadre de « Végétal Local » : <https://www.vegetal-local.fr/> « L'utilisation de végétaux sauvages, issus de collecte en milieu naturel est adaptée à des chantiers ou des opérations ayant un objectif de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux. En effet, les végétaux sauvages et locaux (prélevés durablement dans la région biogéographique) ont bénéficié d'une longue coévolution avec la faune et la flore locales : ils contribuent ainsi au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Leur utilisation en plantation, réhabilitation ou végétalisation est bénéfique pour la résilience des écosystèmes. Ces végétaux, reconnus pour chaque région d'origine par la marque Végétal local sont donc les outils adaptés pour toute opération visant à la conservation ou la restauration de la biodiversité, tout en s'appuyant sur des filières de collecte et production locales. »

>> Entretien des haies pendant la durée d'exploitation : compléter la carte des mesures réductrices et compensatoires

Dans les mesures de compensation, des plantations de haies le long de certaines habitations et voies sont prévues, ce qui est une bonne chose, tant sur les plans phoniques, paysagers que sur celui de la biodiversité. Mais pour que ces plantations aient l'effet escompté sur le plan biodiversité, il conviendra d'assurer leur entretien à des périodes propices, c'est à dire en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février. L'exploitant devra s'assurer que l'entreprise en charge de l'entretien des haies respecte les dates.

Ainsi sur la carte des mesures réductrices : Il importe d'ajouter **Entretien des haies pendant la période hivernale uniquement, en dehors de la période d'installation et de nidification des oiseaux et en particulier de la pie-grièche écorcheur**

Il est à noter que jusqu'à présent les échanges avec l'exploitant sur ces sujets ont été positifs. Nous étions par exemple déjà intervenus auprès d'eux lorsqu'un rehaussement des merlons avait été entrepris lors de la période de nidification des hirondelles de rivage. Nous espérons que leur écoute et leur réactivité resteront les mêmes.

B – Remarques relatives au choix du scénario de remblaiement de la majorité des plans d'eau par des déchets inertes

B-1- Le choix du remblaiement versus le maintien des plans d'eau est insuffisamment justifié : absence de comparatif clair sur les différents types de nuisances/impacts

Les nuisances induites aux riverains par le choix du remblaiement ne sont pas négligeables : l'accroissement de la circulation des camions engendrera une :

- Augmentation de la pollution atmosphérique
- Augmentation de la dangerosité de la route départementale

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

– Augmentation des nuisances sonores générées : bruit de recul des camions lors du déchargement des remblais.

Etant donné que le remblaiement est à l'avantage financier du carrier, il convient de justifier le choix du scénario de remblaiement de manière sérieuse et approfondie. Et de voir si le scénario retenu répond à la fois favorablement aux différents types d'exigences (Emission de gaz à effet de serre, risque de pollution et évaporation nappe) et si ce n'est pas le cas, pourquoi l'une a-t-elle été retenue plutôt que l'autre.

B-2- Remblaiement ou pas remblaiement : quelle différence de risque de pollution de la nappe ?

La probabilité d'une pollution accidentelle de la nappe du fait du remblaiement n'est pas à exclure. L'étude de Geoscop elle-même y fait référence p 63. Par conséquent, il s'avère que le scénario privilégiant le remblaiement augmente le risque de pollution accidentelle de la nappe par rapport à un scénario sans remblaiement, même si certains déchets sont écartés (bitumineux)

>> or l'étude de dangers est incomplète : Parmi les risques de pollution, il est surprenant que ne figure absolument pas, dans l'étude de dangers, le risque de pollution accidentelle lié aux opérations de remblaiement prévues pour la réhabilitation. Le stockage des déchets inertes directement issus de l'activité de la carrière est étudié, mais par celui apporté par des camions extérieurs... Geoscop fait pourtant référence à ce danger dans l'étude hydrogéologique (p 63) « Dans le cas de mise en remblai involontaire de matériaux non inertes ou d'un déversement accidentel de substance polluante, l'activité carrière pourra engendrer un impact négatif direct, temporaire, à court, moyen et long terme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (nappe des alluvions anciennes). »

Le choix du remblaiement semble motivé par la réduction qu'il induit en termes d'évaporation d'eau alimentant la nappe, même si cela n'est pas complètement explicite. Mais comment savoir si cela vaut le coup d'augmenter le risque de pollution de la nappe pour réduire l'évaporation liée au plan d'eau. Comment la CLE du SAGE Val Dhuy Loiret se positionne-t-elle sur ce point ? S'est-elle positionnée sur une version du projet d'extension sans remblaiement ? Si oui, est-il possible d'avoir connaissance de cet avis ? Car en l'état actuel du dossier d'EP, il n'est pas acceptable de justifier le choix du remblaiement sous prétexte d'un potentiel avis défavorable de la CLE sur un projet qui aurait été sans remblaiement. Le seul avis fourni au dossier d'EP l'est sur le projet avec remblaiement.

B-3- Remblaiement ou pas remblaiement : quelle différence de durée des nuisances liées aux camions ?

Combien d'années supplémentaires de nuisances le remblaiement induira-t-il ? A préciser impérativement.

Il est précisé pp350-351 que le remblaiement s'arrêtera à 30 ans, bien qu'il ne soit pas total. Or l'extraction de sable s'arrêtera nécessairement avant la fin des 30 ans, vu que la dernière zone à être exploitée doit elle aussi être remblayée (zone 6b). Le scénario avec remblaiement augmentera donc indiscutablement la durée des nuisances liées aux camions pour les riverains. Mais il n'est pas fait mention de cette durée supplémentaire. Par ailleurs, écrire dans la plaquette descriptive non technique que la nuisance sonore sera temporaire (30 ans !!) nécessite quand même un petit rappel à la bonne foi : il faut rapporter cela à la durée d'une vie humaine. Au total, presque 40 ans de nuisances sonores pour les riverains, cela équivaut à toute leur vie sur place à peu de choses près. J'avais 35 ans au début de l'exploitation, j'en aurai 70 à la fin.... Nous aimerions donc savoir quand les circulations de camions cesseraient-elles dans le cas d'un scénario sans remblaiement... Combien de temps faudra-t-il pour remblayer les dernières zones exploitées ?

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

B-4- Atténuation des nuisances liées au remblaiement

>> Modalités d'acceptation des déchets inertes : Ecrire noir sur blanc QUI va réaliser les contrôles visuels pour vérifier l'inertie des déchets.

Il convient donc que le protocole de contrôle soit parfaitement établi (or il persiste certains flous voir ci-dessous). Il est fait mention de 3 contrôles visuels successifs, mais n'est pas du tout précisé explicitement QUI réalise ces contrôles. Espérons que ce n'est pas le conducteur du camion lui-même mais bien l'exploitant qui doit réaliser les contrôles et accompagner chaque conducteur.

>> Il importe de lever ce flou en précisant explicitement qui est responsable des contrôles visuels. Il est en effet essentiel que l'exploitant soit présent à toutes les étapes du processus et assume la responsabilité du contrôle. Ou au moins dire explicitement que ce ne sera pas le cas, et ne pas laisser supposer que ça le sera peut-être.

>> Suggestions de mesures compensatoires intégrant l'impact cumulé des nombreuses carrières existant le long de la Départementale

1/ Encourager la création d'une voie cyclable entre Tigy (collège du canton et nombreux commerces utilisés par les habitants de Neuvy) et Neuvy-en-Sullias pour compenser les émissions de gaz à effet de serre et mettre en sécurité les utilisateurs de deux roues.

L'accroissement des camions va augmenter la dangerosité de la route. Or cette route, déjà bien dangereuse, est la seule route d'accès pour les habitants de Neuvy au collège de Tigy. Ne serait-il pas envisageable sur le long terme de compenser les effets induits par les 3 carrières cumulées le long de la RD951 entre Tigy et Sully, **par la mise en place d'une voie cyclable permettant d'encourager et de faciliter les mobilités douces ?** Ceci serait une vraie mesure compensatoire sur le long terme. La réduction des nuisances aux riverains doit être en effet également prise en charge par ceux qui en accordent l'autorisation, au titre de l'intérêt public. La route entre Tigy et Neuvy vient d'être élargie, (on peut supposer en faveur de l'accroissement du trafic à venir lié à l'extension de la carrière) ce qui va faciliter la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG), approuvé le 18 octobre 2019 évoqué dans le rapport de la Ligérienne. On constate donc que le seul exploitant n'a pas à porter toute la responsabilité des impacts.

2/ Sécuriser la circulation à l'entrée du village de Neuvy

Entre l'entrée de la carrière et l'entrée de Neuvy, **une ligne blanche complète antidépassement** est indispensable, voire des ralentisseurs. En effet, les habitants de Neuvy rejoignent chaque matin la RD951 depuis un côté ou l'autre de la rue de la Roseraie. Et il arrive régulièrement que les automobilistes en provenance de Tigy doublent les camions se préparant à entrer dans la carrière. Les voitures s'engageant sur la Départementale depuis la route de la Roseraie sont donc susceptibles de se retrouver face à eux. En tant que riverains, c'est une situation assez dangereuse à laquelle nous sommes régulièrement confrontés, certes liés aux comportements impulsifs des automobilistes mais il faut inévitablement composer avec ces derniers. D'autant que la circulation n'est même pas limitée à 50 dans sur la RD 951, mais à 70... Ce dernier point (limitation de la vitesse sur la RD 951 à 50) devrait également être revu durant la traversée de Neuvy.

C – Remarques générales

>> De manière générale, la possible rétrocession des terrains par l'exploitant à des collectivités ou à des privés sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée, ni aucun cahier des charges à respecter

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

imposé sur le long terme empêche de dire que la destruction d'habitats naturels ou d'espèces sera compensée par la suite. Il faudrait pour cela que la réglementation continue à évoluer dans le bon sens, afin que les efforts demandés à l'exploitant soient perpétués après son départ. Sinon, à quoi bon ? Puisque l'intérêt collectif est mis en avant lors de l'implantation d'une carrière, la responsabilité collective doit également être engagée sur le long terme.

> > Par ailleurs, autre remarque générale sur la nécessaire prise en compte de l'impact cumulé des nuisances. L'étude d'impact devrait faire mention de l'existence des autres carrières présentes à proximité. Car l'impact sur les paysages du secteur ne s'arrête pas aux frontières de la commune. Deux autres carrières (SCBV et Equiom) sont proches de celles de la Ligérienne le long de la départementale et l'impact cumulé sur la biodiversité ordinaire et extraordinaire du secteur devrait être étudié. Et cette prise de recul est de la responsabilité de l'Etat, et/ou des collectivités territoriales qui ont les éléments nécessaires à une vision d'ensemble. Cette analyse devrait être incluse dans le dossier d'étude d'impact. Si la Préfecture donne son accord à l'extension d'une carrière, il est de sa responsabilité de s'assurer que ce choix prend en compte l'impact cumulé des nuisances sur la biodiversité et les riverains.

CONCLUSION

En tant que riverains, nous nous serions bien entendus passés de l'extension de la carrière, mais sommes conscients que l'enquête publique ne changera pas ce que les autorités publiques semblent en grande partie avoir déjà entériné. Nous espérons cependant vivement que les remarques formulées ci-dessus seront prises en compte par Monsieur le Commissaire Enquêteur et par les différents acteurs concernés, au-delà même de l'exploitant, et qu'elles permettront encore une meilleure atténuation des impacts du projet.

En tant que riverains, nous sommes a priori défavorables au remblaiement de la quasi-totalité des plans d'eau et demandons donc des précisions concernant toutes les raisons qui ont conduit à retenir ce choix par rapport à un non-remblaiement et une comparaison plus détaillée des nuisances de tous types entre les deux scénarios possibles (remblaiement/pas remblaiement).

Enfin et surtout, nous demandons que les mesures compensatoires citées plus haut dans notre avis soient corrigées et/ou complétées afin d'être rendues plus efficaces.

Le commissaire enquêteur : Il s'agit là de la plus longue intervention. La plus technique également. Elle témoigne d'une étude complète par son auteure du dossier soumis à enquête publique et de la connaissance des sujets traités et des lieux concernés par l'agrandissement de la carrière. Sur tous les sujets (biodiversité, décaissement des zones humides, recolonisation végétale, plans d'eau, entretien des haies, remblaiement (ou pas ?) par des déchets inertes, mesures compensatoires, circulation...), les questions sont précises, les avis étayés et des propositions sont faites pour améliorer les choses positives, ou minimiser les impacts négatifs, ce dans pratiquement tous les domaines. Il est bien difficile de résumer cette observation, tant elle entre le détail de chaque point

posé, mais le moins qu'on puisse dire est qu'elle entraînera certainement une réponse également précise et détaillée.

Je vous saurai donc gré de vous voir considérer avec une très grande attention ces avis, remarques et propositions présentés par Mme Anne-Fanny Profit et d'apporter les réponses les plus précises et pertinentes possible à cette observation.



La réponse de Ligérienne Granulats : (On retrouve l'intégralité de la réponse de Ligérienne Granulats à Mme Anne-Fanny Profit en pages 10 à 18 du mémoire en réponse qui figure en pièce jointe du dossier)

Présence ces dernières années de l'Engoulevent d'Europe sur la route séparant les deux parties de la carrière : Ligérienne Granulats, qui précise que la réponse à cette question a été apportée par le bureau d'études I&EA, après avoir « présenté l'espèce », écrit que l'information donnée par Mme Profit prouve que l'Engoulevent d'Europe fréquente la zone d'étude pour une part de son activité et notamment de son alimentation et qu'il n'est toutefois pas spécialement perturbé par la carrière actuelle puisqu'il était semble-t-il présent ces dernières années. « La remise en état du site permettra de conserver localement d'importantes zones de chasse pour cette espèce », conclut-elle.

Présence de la Huppe fasciée le long de la RD 951 sur la bordure nord de la carrière en activité : Ligérienne Granulats, qui précise que la réponse à cette question a été apportée par le bureau d'études I&EA, écrit notamment que La Huppe fasciée recherche des secteurs de nidification bien pourvus d'insectes. C'est une espèce symbolique du bocage, qui n'a pas été repérée lors des prospections. La présence de l'espèce en limite nord à proximité de la RD 951 comme le rapporte Mme Profit laisse penser qu'il s'agit d'une zone de recherche de nourriture. Au nord de la RD 951 ainsi qu'à l'est de la carrière, plusieurs zones (parcs, vergers, haies) sont susceptibles de fournir des possibilités de nidification pour cette espèce. La poursuite de l'activité de la carrière n'est pas susceptible de modifier fortement ni durablement les possibilités de recherche de nourriture. La remise en état du site inclut à la fois la reconstitution de haies et de vastes zones de prairie, ce qui sera profitable dans la durée à la Huppe fasciée. Toutefois, pour ce qui concerne les plantations, elles ne pourront prétendre être fonctionnelles pour la Huppe fasciée avant de longues années. Une solution consisterait à implanter des nichoirs adaptés à cette espèce. Cinq nichoirs de ce type pourront être mis en place sur le site sur des haies existantes ou bien sur des haies reconstituées, voire sur du bâti (Monplaisir). Un suivi annuel sera mis en place par la société. Il permettra de constater l'éventuelle efficacité de la mesure et d'assurer l'entretien de ce réseau.

Mise en place des nichoirs pour la chouette effraie : Ligérienne Granulats, qui précise que la réponse à cette question a été apportée par le bureau d'études I&EA, écrit que la fiche de mesure compensatoire présentée dans le rapport IEA comportait une erreur quant à la période de mise en œuvre et n'était pas en conformité avec la disposition présentée sur la carte des mesures. La destruction de la ferme de l'Aulnay étant prévue dans la phase quinquennale N°2 (entre 6 et 10 ans après l'autorisation), il est impératif de mettre en place

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

la mesure compensatoire adaptée à l'Effraie des clochers dès le début de l'autorisation. La fiche de mesure corrigée suivante (qui figure in extenso dans le mémoire en réponse joint au dossier) remplace ainsi celle éditée. Elle a par ailleurs été complétée par une mesure de pose de nichoirs pour la Huppe fasciée afin de favoriser la nidification de cette espèce dans l'ère d'étude.

Valorisation des zones humides hors de la zone d'extraction : Le décaissement nécessaire à la valorisation des zones humides hors de la zone d'extraction sera réalisé par le personnel du pétitionnaire, sous contrôle d'un écologue, entre septembre et novembre compris, en évitant les périodes de forte pluviométrie.

Entretien des zones humides et des prairies par fauche tardive et pérennité des zones humides (Réponse apportée par le bureau d'études I&A : Il serait opportun de procéder à des coupes zonées par moitié avec, dans une même parcelle, des bandes fauchées en juin, quand d'autres ne seront fauchées qu'en septembre. Cette façon de procéder permet en outre de disposer de zones de végétation plus rases adaptées à la recherche de nourriture de certaines espèces. L'entretien sera réalisé par un professionnel (Espaces verts, agriculteur), à la charge du pétitionnaire.

Drainage/zones humides : Un remblaiement est prévu sur 55,6 ha afin de permettre un réaménagement vers des terrains à vocation agricole.

Environ 21 ha seront remblayés en-dessous de la cote des plus hautes eaux commues pour être soumises à remontée de nappe. Cela concerne les terrains réaménagés sur le secteur sud et sud-est de la carrière comme indiqué sur la carte 97 en page 442 de l'étude d'impact.

Les mesures réductrices relatives à la mise en place d'éventuels drainages concernent uniquement les terres remblayées au-dessus de la cote des plus hautes eaux et qui ne seront pas destinées à devenir des zones humides. Ce drainage ne créera pas d'impact sur les zones humides, puisque situé à une cote supérieure ou disconnectée. Les mesures proposées ne sont donc pas contradictoires.

Conservation de plan d'eau résiduel : mesure 18 du SRC : « conformément au chapitre VIII.E.1 pages 379 à 381 de l'étude d'impact, le projet de renouvellement/extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias est compatible avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC) du 22 octobre 2015 », écrit le pétitionnaire. S'ensuit une démonstration juridique dans laquelle il est toutefois précisé que « certains éléments, notamment ceux concernant l'intégration paysagère, ont été considérés dans l'étude d'impact ».

En ce qui concerne la mesure N° 18 du SRC, Ligérienne Granulats rappelle que la commune de Neuvy-en-Sullias a donné un avis favorable sur les conditions de remise en état prévues en date du 7 août 2020, en connaissance de cause que le plan d'eau lui serait restitué *in fine*.

Semences utilisées pour la création de prairie : Le pétitionnaire prend bonne note de la proposition de Mme Profit concernant la sollicitation des semences collectées VEGETAL LOCAL pour la création des prairies, qui seront consultées en temps voulu.

Entretien des haies pendant l'exploitation : La remarque est prise en compte et un tableau suit, qui complète l'ensemble des mesures de réduction d'impact. La carte des mesures (carte 94 page 425 de l'étude d'impact) et le tableau récapitulatif des mesures proposées (tableau 60 en pages 426 et 427 de l'étude d'impact) sont ainsi complétés.

Choix des modalités de remise en état : remblaiement partiel :

Pour ce qui est du remblaiement des plans d'eau, il a pour vocation de limiter l'impact sur la ressource en eau dû à l'évaporation générée par l'ouverture d'un plan d'eau.

Pour ce qui concerne la disposition 3B-3 du PAGD du SAGE Val Dhuy Loiret « encadrer la création de nouveaux plans d'eau », Ligérienne Granulats reprend (in extenso dans son mémoire en pièce jointe du dossier), l'historique de cette problématique (1^{er} projet jugé non compatible avec une disposition du SAGE, donc retiré puis retravaillé, proposition de plusieurs scénarii aux services de l'Etat, acceptation unanime par les services consultés de la solution retenue et présentée dans le dossier, puis acceptation par le SAGE en octobre 2020). Cette évolution est présentée à la figure 49, page 349 de l'étude d'impact.

S'agissant d'un « avantage financier pour le carrier dans le choix d'un remblaiement » mentionné par Mme Profit, Ligérienne Granulats répond que « cette modalité de remise en état s'est imposée au pétitionnaire ». « A titre complémentaire, il convient de préciser que le prix d'acceptation des remblais est imputé des frais de stockage, de reprise, de suivi... »

Risque de pollution de la nappe/étude de dangers : Ligérienne Granulats renvoie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, qu'elle cite, et ajoute que l'étude de dangers n'étudie que les événements liés à une cause initiatrice accidentelle. « Le problème de l'impact sur la qualité des eaux lié au remblaiement par les déchets inertes est lié uniquement au mode d'exploitation en lui-même et l'autorisation faite à l'exploitant de réaliser la remise en état du site via ce moyen ».

Remblaiement/contrôle des remblais : La réception peut avoir lieu uniquement avec les types de déchets inertes fixés dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et fixés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les types de déchets admis seront signifiés sur un panneau spécifique affiché à l'entrée de la carrière et aucun déchet présumé contaminé ne sera accepté sur le site.

Création d'une voie cyclable entre Neuvy-en-Sullias et Tigy : « Le pétitionnaire ne peut apporter de réponse à cette question, qui ne relève pas de sa compétence ». Idem pour la sécurisation de la circulation à l'entrée du village de Neuvy-en-Sullias. S'agissant de l'augmentation du trafic des camions, Ligérienne Granulats renvoie aux réponses aux observations précédentes.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Le commissaire enquêteur : Cette très longue réponse ici résumée aux questions et/ou observations non moins longues et étayées de Mme Anne-Fanny Profit constitue incontestablement un moment privilégié de cette enquête publique et prouve, à elle seule, l'utilité de cette dernière. L'on peut assurément discuter longuement et poliment, et faire progresser encore un dossier. Les remarques de Mme Profit concernant les oiseaux auront ainsi profité à ces derniers, de nouveaux aménagements pour eux devant s'ajouter à ce qui était déjà prévu dans le dossier. Idem pour les semences qui seront utilisées pour les prairies et l'entretien des haies pendant l'exploitation, où des améliorations seront étudiées, et sans doute apportées.

Mme Profit sera sans doute très intéressée par la réponse de Ligérienne Granulats à propos du choix des modalités de remise en état (remblaiement partiel) et de la façon dont il a été effectué, après moult péripéties, et rassurée par la réponse sur la vérification des matériaux de remblais. Un excellent échange épistolaire entre une société qui connaît visiblement bien son affaire et une citoyenne très au fait des questions « pointues » qui concernent sa commune et, surtout, son « environnement » et cette carrière.

Mr et Mme Barbara et Alfred Hagmann (N° Pref 7, envoyé le 9 juin 2021 à 19 h 05)

Bonjour,

Je suis propriétaire de la ferme de la Thibardière. La carrière s'approchera bientôt 150 m du côté ouest de notre maison (vents dominants)

Le bruit, les poussières et les reculements des engins vont encore augmenter !

Notre propriété va encore une fois perdre en valeur. Nous devons probablement poursuivre en justice pour la dépréciation.

La nature sera perturbée pendant plusieurs années.

Entre Sully-sur-Loire et Tigy du côté Sologne il y a déjà une carrière après l'autre. Des montagnes de terre retournée, des arbres abattus, la poussière sur les routes, des camions qui circulent du matin jusqu'au soir.

Le village de Neuvy-en-Sullias n'a que des nuisances avec cette carrière !
Neuvy-en-Sullias inscrit au Patrimoine Mondial de l'[UNESCO](#) ! Bravo !

Cordialement
Barbara et Alfred Hagmann
Ferme de la Thibardière
45510 Neuvy-en-Sullias

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Le commissaire enquêteur : M. et Mme Hagmann voient avec beaucoup d'anxiété la carrière s'approcher de leur domicile, craignent des nuisances plus nombreuses (bruits, poussières, recul des engins) et une perte de la valeur de leur patrimoine. Ils évoquent l'hypothèse d'une action judiciaire à ce sujet.



La réponse de Ligérienne Granulats : (On retrouve l'intégralité de la réponse de Ligérienne Granulats à Mr et Mme Hagmann en page 18 du mémoire en réponse qui figure en pièce jointe du dossier)

« L'habitation de la Tribardière est située à l'est du projet », écrit Ligérienne Granulats, qui précise « à 190 mètres du périmètre cadastral et à 207 m du périmètre exploitable ». Et d'ajouter : « les vents dominants sont principalement de secteur sud-ouest (...) Le secteur apparaît relativement abrité par les masses boisées de la frange nord de la Sologne ». L'entreprise renvoie au tableau 23 de la page 103 de l'étude d'impact et à la page 258 de cette même étude d'impact pour estimer que cette habitation « n'est pas vraiment sous les vents dominants ».

Par ailleurs, « le site du projet ne se situe pas dans le périmètre UNESCO, mais au sein de la zone tampon du Val-de-Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (...) Au vu de l'étude paysagère réalisée par le bureau d'étude GEOSCOP, il a été établi que le projet n'avait aucun impact paysager sur la Loire et son val », conclut Ligérienne Granulats qui, pour les autres remarques, renvoie à ses réponses aux observations précédentes.

Le commissaire enquêteur : La réponse concernant la distance entre l'habitation de M. et Mme Hagmann et la future zone d'exploitation, d'une part, et celle sur les vents dominants me paraissent incontestables, même si elles ne consoleront sans doute pas M. et Mme Hagmann. C'est la même chose pour ce qui concerne la remarque sur le patrimoine mondial de l'UNESCO. Pour le reste, je renverrai également les lecteurs aux réponses du pétitionnaire aux observations précédentes.

Monsieur Frédéric Michau, La Basse-Cour, Lieu-dit La Roseraie, Neuvy (N° Pref 8, envoyé le 9 juin 2021 à 22 h 58)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver mon avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement de l'autorisation et l'extension de la carrière située à NEUVY-EN-SULLIAS.

En qualité de riverain qui passe tous les jours entre les merlons des deux secteurs de la carrière actuelle, mais aussi en tant que personne sensible à la beauté des paysages et à celle des multiples

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

espèces qui les peuplent, je tiens à vous remonter quelques interrogations et demandes de précisions vis à vis du projet d'extension soumis à l'enquête publique.

Pourquoi la Ligérienne granulats a-t-elle opté pour une remise en état par remblaiement, au lieu de laisser des plans d'eau ?

Ce choix n'est pas sans conséquence pour l'environnement, ni pour les riverains condamnés à la double peine ! Plus de camions, plus de bruits et des risques importants de pollution de la nappe (cf reportage complément d'enquête de France 2 https://www.francetvinfo.fr/sante/environnement-et-sante/video-complement-d-enquete-revele-comment-le-chantier-du-grand-paris-express-contourne-la-reglementation-pour-stocker-des-terres-polluees_4346613.html) pour au final restituer des terrains totalement impropres pour l'agriculture. En effet, ces terres présentant à la base de très faibles potentiels agronomiques (cf étude pédologique de la chambre d'agriculture du Loiret) qui n'intéressaient déjà plus aucun exploitant-agricole depuis plusieurs années avant l'arrivée de la Ligérienne, ne risquent pas de trouver preneur après un remblaiement par des mètres de déchets inertes surmontés uniquement par une maigre couche de 30 cm terre ; alors même que le Schéma Régional des Carrières adopté en 2020 par le préfet de région recommande à minima 50 cm de terre en surface pour un usage sylvicole reconnu comme moins exigeant qu'une vocation agricole ! Pourquoi, dans ces conditions, la ligérienne mise-t-elle donc sur une remise en état du site avec remblaiement et restitution de soi-disant terrains à vocation agricole ? Alors qu'à l'opposé, un site constitué de plans d'eau avec une vocation écologique de conservation de la biodiversité combinée à des activités de loisir (pêche, promenade) aurait été beaucoup plus à l'avantage des habitants du village en guise de retour sur les nuisances vécues...

La motivation du carrier à opter pour le remblaiement est d'autant plus gênante que ce choix n'est pas neutre du point de vue financier. L'étude de 14 pages de l'ADEME de 2012 (https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/86091_synthese-etude-prix-dechets-inertes-btp-2012.pdf) note que le prix moyen d'acceptation des déchets inertes en carrière était à l'époque de 7€/tonne hors taxe. Sachant que les capacités d'accueil seraient de 2,8 millions de tonnes, **je m'interroge sur l'objectivité du carrier pour opérer un choix impartial...**

De plus, la logique d'enfouir des déchets inertes semble aujourd'hui d'un autre temps, alors que des solutions de recyclage sont désormais plébiscitées afin de limiter « l'enfouissement » aux seuls déchets ultimes (cf SRC document 4 p17).

J'insiste également sur les nuisances sonores additionnelles induites par le choix du remblaiement au lieu de laisser les plans d'eau. Ces dernières réduisent considérablement les efforts réels consentis par la Ligérienne pour baisser ses nuisances lors des phases extraction et vente. En effet, les engins de la Ligérienne sont tous équipés d'un émetteur de recul spécifique (cri de lynx) dont le son ne se propage qu'à faible distance.

Ce dispositif est très efficace et nous n'avons rien à redire à ce jour, mais demain, il pourrait en être tout autrement avec un remblaiement de cette ampleur : les riverains seraient tous confrontés aux avertisseurs de recul classiques et très sonores des camions des entreprises extérieures, bien obligés de reculer avant de benner leurs cargaisons de déchets inertes. A cela s'ajouterait le bruit du glissement des gravats sur le fond métallique de la benne : tout un programme sonore dont nous avons heureusement été à l'abri durant la première autorisation d'exploitation puisque la surface effectivement remblayée a été très faible.

Lors d'une « commission carrière », la représentante de la ligérienne a indiqué que l'Etat imposait désormais le remblaiement des carrières pour des raisons de préservation de la ressource en eau, or, l'analyse du SAGE, en se basant sur l'étude d'incidence, conclut à un impact négligeable sur les débits moyens du Dhuy même pour la surface en eau maximale (avec 48,6 m³/h) et considère le projet compatible avec le SAGE.

Ma question est donc la suivante : **est-ce que l'Etat impose réellement à la Ligérienne de remblayer toutes les fosses ? Et si oui, quelle est la base réglementaire et la justification technique vis à vis de ce projet, vus les impacts mineurs annoncés par l'étude d'incidence et les conclusions du SAGE ? Pourquoi ne pas viser un remblaiement de moindre ampleur afin de constituer un autre plan d'eau totalement dédié à l'accueil de la biodiversité ?**

Demande pour que les actions en faveur de la biodiversité prévues lors de l'exploitation et de la remise en état s'inscrivent dans un objectif à très long terme, après le départ de la Ligérienne, par la mise en place dès à présent, de conventions de gestion avec des spécialistes de la gestion des milieux naturels (mesure 17 SRC).

Que se passera-t-il si aucun agriculteur ne souhaite exploiter les 50 ha de prairies humides « restitués à l'agriculture » ? Tous les efforts de suivi écologique et de restauration écologique seraient réduits à néant. Il conviendrait donc que la ligérienne prévoie, dès maintenant, un budget spécifique dédié et anime une démarche dans ce sens, pour garantir une gestion écologique de l'ensemble des terrains, après exploitation, par exemple en envisageant à terme un classement en Espace Naturel Sensible... En l'état, pour moi, le volet « **remise en état** » manque totalement d'ambition et de planification sur l'usage futur du site. A la page 99 du document n°4 on voit un plan de remise en état uniquement destiné à la pêche et à la promenade mais avec peu d'espaces spécifiques **dédiés à la biodiversité**, alors que le SRC invite à la prise en compte de cette dimension (par ex en réalisant un sentier seulement sur une partie du périmètre du plan d'eau).

Enfin aucune étude de faisabilité technique sur les possibilités de baignade n'a été faite alors que c'est recommandé dans la mesure 18 du SRC. De fait, en proposant une plage, et une zone dite « de loisir », la demande de baignade va sûrement émaner rapidement et il serait mieux d'avoir une étude sur la question.

En espérant que mes remarques et propositions trouveront un écho favorable.

Frédéric MICHAU
La Basse cour
Lieu-dit La Roseraie
45510 NEUVY EN SULLIAS

Le commissaire enquêteur : Je vous saurai gré de bien vouloir étudier avec attention cette longue observation envoyée la veille de la clôture de l'enquête par M. Michau, qui traite notamment de remblaiement, de nuisances sonores, de biodiversité lors de l'exploitation et à la fin de celle-ci et pose des questions très précises auxquelles vous ne manquerez sans doute pas de répondre.



La réponse de Ligérienne Granulats : (On retrouve l'intégralité de la réponse de Ligérienne Granulats à M. Michau en pages 18 et 19 du mémoire en réponse qui figure en pièce jointe du dossier)

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Pour ce qui concerne les raisons du choix de la remise en état par remblaiement, Ligérienne Granulats renvoie à la réponse de l'Observation PREF6 (Mme Profit).

Pour ce qui a trait au « faible potentiel agronomique des terrains de l'extension », le pétitionnaire déclare qu'il fait justement partie des raisons qui l'ont convaincu de solliciter l'exploitation en carrière desdits terrains et que cela permet de ne pas impacter des terrains plus riches. Il précise également que la couche végétale de 30 cm qui recouvrera le remblaiement par apport de déchets inertes correspond à la couche existante sur le site (...) Cette maigre couche sera donc restituée à l'état initial après avoir été décapée, conservée et mise en merlon en périmètre du site.

Concernant l'intérêt financier de l'acceptation des déchets inertes, Ligérienne Granulats répète qu'il « s'est imposé au pétitionnaire » et renvoie à sa réponse à l'observation PREF 6.

Concernant le recyclage des matériaux issus de la démolition, l'entreprise précise que des déchets du BTP sont estimés à 211 millions de tonnes par an. Une part est réutilisée par le BTP lorsque c'est possible, une autre passe par les plateformes de recyclage et le reste, les déchets ultimes, est valorisé dans le cadre de la remise en état des carrières. Les déchets inertes du bâtiment sont déjà valorisés à hauteur de 77%.

Pour ce qui est de la pérennité des actions en faveur de la biodiversité au-delà de la carrière, Ligérienne Granulats renvoie à l'observation PREF 6.

Le commissaire enquêteur : La remarque de M. Michau sur le faible potentiel agronomique des terrains de la carrière a donné ici l'occasion à Ligérienne Granulats de justifier son choix d'étendre son activité en ce lieu justement parce que ces terrains sont pauvres. C'est en effet l'une des raisons majeures du bien-fondé de cette demande. Pour le reste, les précisions apportées sur le sort des déchets du BTP me paraissent fort intéressantes et plaident pour un enfouissement dans les carrières (sinon où ?) dans le cadre de leur remise en état. Pour le reste, M. Michau trouvera les réponses à ses autres questions dans quelques pages ci-dessus (Observation PREF 6)

Monsieur Gilles Quelin, la Grande Bourrelière, Neuvy-en-Sullias (N° Pref 9, envoyé le 10 juin 2021 à 20 h 36)

(Provenance : courrier pour Windows 10)

Bonjour monsieur le Commissaire enquêteur.

Habitant la commune depuis 1990, je viens de vivre 15 années avec comme voisin proche la carrière de la Ligérienne Granulats et je vais subir les mêmes nuisances pendant 30 ans de plus.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Le conseil municipal en place en 2006 a été forcément séduit par une rentrée d'argent qui permet de contracter des crédits, surtout lorsque parmi les élus certains n'habitent pas la commune et ne seront donc jamais atteints par une quelconque dépréciation immobilière ni par aucun désagrément.

En outre la somme de 45.000 euros annuelle (officiellement déclarée) perçue par la commune devrait évoluer nettement au regard de la durée du projet.

Il a été décidé par les services de l'Etat, voici plusieurs décennies, d'interdire l'exploitation de granulats dans le lit majeur de la Loire, le résultat aujourd'hui est un ré-ensablement catastrophique en certains endroits de ce fleuve et la création d'îlots et d'îles qui au fur et à mesure se végétalisent.

Un coût important d'entretien est à la charge des contribuables.

Plutôt que de multiplier les sites d'extraction de granulats dans le lit mineur et au sein des terrasses accumulées au quaternaire, ne serait-il pas opportun de réinstaller des barges flottantes pour aspirer le sable accumulé sur des endroits indésirables dans le lit du fleuve ?

Le changement climatique (fortes chaleurs en été) a mis en exergue le problème de la ressource en eau et l'évapotranspiration de la nappe phréatique mise au jour.

La solution miracle est donc le remblaiement des excavations dues à l'extraction des granulats, ce choix duplique le nombre de camions sur la RD 951.

Les sites de consommation de granulats correspondant rarement aux lieux de production de remblais, le trafic (à 95% vers Tigy) va se trouver augmenté d'au maximum 33 camions, donc de 66 passages journaliers.

En outre, l'étude de danger ne fait nullement figurer le risque de pollution de la nappe phréatique au cours du remblaiement. Aucun protocole n'encadre les risques liés aux déchets réputés « inertes » et pouvant par méprise déverser des substances nocives dans la carrière.

La seule précaution est une observation visuelle du chargement par un opérateur, ceci semble absolument insensé. Il est évident de mettre au point un système de contrôle des intrants plus sophistiqué (prélèvements aléatoires, analyses et recherches de produits polluants).

Si la RD 951 bénéficie à ce jour d'un nouveau revêtement et d'une augmentation de la largeur de la chaussée, aucune prise en compte des deux-roues (pas de piste cyclable envisagée).

Cette voie va devenir encore plus accidentogène.

Au niveau du carrefour de sortie de carrière, la voie d'évitement prévue pour les véhicules se dirigeant vers Tigy sur la RD 951 se trouve très réduite et augmente le risque d'accident suite à l'élargissement de la voirie.

Le « pédiluve » pour camion nommé « lave-roues » présent sur la voie de sortie de la carrière et vanté par les études présentées par la Ligérienne Granulats n'est jamais utilisé par les routiers. Pourquoi ?

Un certain nombre de camions sortent de la carrière non bâchés.

En 2006, la consommation était de 7,5 kg de granulats par personne et par jour, cette demande ne cesse d'augmenter, il est donc facile de comprendre les demandes d'ouverture de carrières ou leur prolongation dans le temps.

Cependant, il faut aujourd'hui une prise de conscience écologique et commencer à s'interroger sur l'exploitation des matières premières car la continuation de l'exploitation à outrance est une politique

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

passéiste qui mène à l'épuisement des ressources d'origine fossile ou non. Ne vaudrait-il pas mieux, telle l'Allemagne, privilégier la réutilisation des matières de démolition par broyage plutôt que de se contenter de boucher les trous creusés par les carrières avec des produits de démolition ?

Je comprends la position de M. Liglet, P-DG de la Ligérienne Granulats qui, poussé par la politique des dividendes reversés aux actionnaires, recherche la pérennité de l'activité de la société dont il a la charge dans l'ouverture et l'agrandissement de ses sites d'exploitation.

Quand tous les lits mineurs des fleuves français ressembleront à du gruyère et que les crues centennales auront inondé des milliers d'hectares par résurgence des nappes phréatiques, il sera trop tard pour rebrousser chemin. Je me permets de vous rappeler les exercices de notre enfance sur le déplacement des fluides entre deux baignoires reliées entre elles.

Alors, que fait l'UNICEM pour préparer l'avenir et prôner le recyclage quasi-total des produits de démolition en substitution aux matières premières issues de carrières, il est temps de négocier un virage et de réagir en adulte visionnaire pour le salut des générations futures.

C'est pourquoi, Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous fais la demande expresse de diminuer la surface par deux pour passer de 59,29 hectares à 30 hectares pour la future exploitation du site de Neuvy-en-Sullias et de ramener la durée d'exploitation prévue de 30 années à 15 ans pour le salut de la population de mon village et des communes environnantes.

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, les respectueuses salutations.

Gilles Quelin

La Grande Bourrelière Neuvy-en-Sullias

Le commissaire enquêteur : M. Quelin, dernier intervenant de cette enquête, reprend la plupart des questions et critiques posées ou formulées par les intervenants précédents. Il « généralise » également le problème de l'écologie et de la politique économique (gestion des ressources, recherche de profits...).

Il est cependant le seul à demander une sorte de demi-mesure, à savoir la division par deux des nouvelles surfaces à exploiter et de la durée d'exploitation autorisée. Merci de répondre à ses remarques et questions.



La réponse de Ligérienne Granulats : (On retrouve l'intégralité de la réponse de Ligérienne Granulats à M. Quelin en pages 19 et 20 du mémoire en réponse qui figure en pièce jointe du dossier)

Concernant le trafic des camions, Ligérienne Granulats rappelle ce qu'elle a écrit en réponse aux observations précédentes. Pour les remblais, elle renvoie à sa réponse à l'observation PREF 6.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Concernant le dispositif du lave-roues, le pétitionnaire assure que son utilisation est particulièrement nécessaire pendant les périodes humides où le sol peut coller et déposer de la terre dans les rainures des roues. Il rappelle que le bâchage des camions n'est obligatoire que pour le transport des matériaux fins, de granulométrie égale ou inférieure à 5 mm. Pour les autres granulométries, il n'y a pas de risque particulier d'envol de poussières.

Pour la réutilisation des matériaux de démolition, il renvoie à sa réponse à l'observation PREF 8 ci-dessus.

Le commissaire enquêteur : Le lave-roues est en effet fort utile, pendant les périodes humides, avant que les camions n'entrent sur la RD 951 et son utilisation se doit d'être rigoureuse. L'entreprise doit veiller à sa bonne utilisation. D'autre part, si M. Quelin a constaté que des camions sortaient parfois non bâchés, c'est sans doute parce qu'ils contenaient des matériaux de granulométrie supérieure à 5 mm. Les autres considérations, qui étaient d'ordre général, n'ont pas fait l'objet de réponses ou de commentaires de la part du pétitionnaire, ce qui me paraît opportun. Le pétitionnaire n'a pas répondu sur la division par deux de la surface « nouvelle » à exploiter et de la durée d'exploitation prévue, mais il faut bien convenir que ce ne serait plus du tout le même dossier ni les mêmes enjeux.

OBSERVATIONS ANNOTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Fabrice Vye (N° R1, le 29 mai 2021)

« Questions sur le projet, durée, origine des remblais, aménagement, trafic des camions (fréquence, nombre) ... »

Le commissaire enquêteur : M. Vye est venu me voir lors de la deuxième permanence, m'a posé de nombreuses questions sur les sujets cités ci-dessus, et les réponses l'ont sans doute rassuré, puisqu'il s'est contenté de signaler son passage à la mairie sans souhaiter apporter d'autre commentaire. Vous n'êtes donc pas tenu de répondre à cette observation qui, pour ce qui me concerne, témoigne néanmoins de l'intérêt de son auteur pour ce projet et/ou pour la vie locale.



La réponse de Ligérienne Granulats : Pas de commentaire

Le commissaire enquêteur : Dont acte

Monsieur Stéphane Vernay, Tigy (N° R2, le 10 juin 2021)

« Je m'inquiète des conséquences de l'augmentation du tonnage moyen sur le trafic routier et ses risques sur la sécurité des riverains et passants. L'exploitant doit garantir le bon respect du Code de la route des camions allant et partant du site, ainsi que le nettoyage régulier de la voirie (route départementale fréquemment souillée lors de temps pluvieux, et donc très glissante). »

Le commissaire enquêteur : Lors de ma dernière permanence, M. Vernay est venu me faire part de ses préoccupations, exprimées ci-dessus. Il s'est en outre dit d'accord avec la décision du conseil municipal de sa commune exprimée le 19 mai 2021 de ne pas émettre d'opposition au projet déposé par « Ligérienne Granulats », décision qui figure en annexe du dossier, en soutenant également les remarques faites sur la circulation dans sa commune de Tigy.



La réponse de Ligérienne Granulats : (On retrouve l'intégralité de la réponse de Ligérienne Granulats à M. Verray en page 21 du mémoire en réponse qui figure en pièce jointe du dossier)

S'agissant des bruits générés par le transport, le pétitionnaire renvoie aux précédentes observations.

En ce qui concerne le respect du code de la route par les chauffeurs, il précise qu'il a mis en place une démarche de bonne conduite « Protocole Sécurité Transport ». Il est adressé chaque année à tous les transporteurs affrétés par ses soins, qu'ils doivent retourner signé.

En cas de dérives constatées ou signalées par un riverain, le pétitionnaire émet un avertissement auprès du transporteur concerné. En cas de récurrence, celui-ci ne sera plus affrété par le pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur : Dont acte

Partie 2. Conclusions et avis

2.1 Généralités

La société Ligérienne Granulats souhaite renouveler et étendre la carrière qu'elle exploite depuis un peu plus d'une quinzaine d'années et qui est située sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias, dans le Loiret. Cette entreprise exploite un gisement d'alluvions anciennes de terrasses et souhaite pérenniser la fourniture de matériaux de qualité qui entrent dans le cadre de la substitution aux extractions alluvionnaires en lit majeur des cours d'eau, en l'occurrence le fleuve Loire.

Une campagne de sondages géologiques sur les parcelles riveraines de la carrière actuellement autorisée (jusqu'en octobre 2024) a permis de caractériser la présence de matériaux de bonne qualité, identiques à ceux en cours d'exploitation (matériaux de terrasses alluvionnaires, comme écrit plus haut).

Les accès au site et le mode d'exploitation resteront inchangés.

Ligérienne Granulats souhaite, dans la demande d'autorisation qu'elle a déposée et qui fait l'objet de cette enquête publique :

- Le maintien du tonnage maximal à 150.000 t par an ;
- L'augmentation du tonnage moyen de 120.000 t/an à 130.000 t/an ;
- Le renouvellement de l'emprise de la carrière autorisée sur des parcelles représentant 214.186 m² ;
- L'extension de l'autorisation sur des parcelles représentant 592.934 m² ;
- La mise en place d'un broyeur ;
- La modification des conditions de remise en état de la carrière.

Au titre de la réglementation ICPE, la société Ligérienne Granulats sollicite ainsi :

- L'autorisation pour l'extension de l'emprise de la carrière sur une surface complémentaire de 59 ha, 29 a, 34 ca, sur la commune de Neuvy-en-Sullias ;
- Le renouvellement de l'autorisation de la carrière en cours d'exploitation sur une surface de 21 ha, 41 a, 86 ca ;
- Le renouvellement et l'extension, qui sont sollicités pour une durée de 30 ans ;
- L'enregistrement des installations de traitement pour une puissance de 400 kW ;
- La déclaration de la station de transit associée, d'une superficie de 8.700 m² (rubrique ICPE n°2517-2).

Au titre de la loi sur l'eau, cette fois, Ligérienne Granulats sollicite :

- L'autorisation pour la mise en place durant l'exploitation d'un plan d'eau non permanent sur une surface maximale de 13,2 ha (phase 5) ; à l'issue de l'exploitation, d'un plan d'eau permanent sur une surface de 7,2 ha (rubrique 3.2.3.0)
- L'autorisation pour la mise en eau de zones humides sur une superficie de 3,78 ha (objet de mesures de compensation) (rubrique 3.3.1.0)

2.2 Conclusions et avis

On le voit, les deux axes de l'action de la Ligérienne Granulats, qui consistent à assurer la pérennité de la fourniture de ce matériau de qualité, sont étroitement liés. Pour atteindre son but, le carrier a besoin à la fois d'une demande de renouvellement d'autorisation et d'une demande d'extension. Un renouvellement sans extension ne lui servirait à rien, puisqu'au mois d'octobre 2019, il ne lui restait déjà plus que 252.256 m³ à exploiter. A raison de quelque 130.000 t/an, on voit bien qu'à ce jour le gisement ne doit plus être très important, c'est peu de le dire, et qu'à la fin de l'actuelle autorisation, en octobre 2024, il ne restera presque rien, si ce n'est plus rien... D'un autre côté, le volume exploitable annoncé, 2.295.146 m³ sur les nouvelles parcelles, n'a de sens que si l'on a le temps de l'extraire. Comment pourrait-on envisager de demander un agrandissement sans demander l'autorisation temporelle indispensable pour l'exploiter ?

Tout cela passe par des demandes d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) et d'autres demandes, au titre de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) relevant de la loi sur l'eau, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques. Mais les unes et les autres demandes sont ainsi, pourrait-on dire, unies par les liens de la nécessité.

Dans un dossier volumineux (près de 1.300 pages) monté par le cabinet GEOSCOP installé à Sautron (Loire Atlantique), dossier que j'ai personnellement trouvé très intéressant,

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

complet et bien argumenté, Ligérienne Granulats a donc présenté aux autorités compétentes une demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias.

Celle-ci a donc fait l'objet d'une enquête publique qui, du 11 mai au 10 juin inclus, a duré 31 jours et s'est déroulée selon des règles inhérentes à cette procédure. Aucun incident n'a été à signaler, la publicité de l'enquête a été effectuée dans les règles (affichage, annonces à deux reprises dans deux journaux différents, tenue de trois permanences par le commissaire enquêteur, mise à disposition à la mairie de Neuvy-en-Sullias du dossier « papier » et d'un ordinateur pour consulter sa version numérique, cette dernière étant également disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret où les citoyens pouvaient également déposer leurs observations...) Toute cette organisation a été détaillée dans la première partie du rapport d'enquête ci-dessus.

Si les visites à la mairie de Neuvy-en-Sullias pour consultation du dossier et/ou rédaction d'une observation sur le registre ouvert à cet effet ont été rares (quelques visites seulement lors des permanences, deux observations écrites seulement), l'activité a été bien plus importante sur le site internet de la préfecture du Loiret où pas moins de neuf observations ont été enregistrées. Celles-ci ont été parfois brèves et ne portaient que sur un point ou deux du dossier, mais plusieurs autres, notamment celle de Mme Anne-Fanny Profit, se sont avérées aussi longues qu'intéressantes, et réciproquement, et ont en quelque sorte à elles seules donné du sens, du crédit, à cette consultation publique.

Le pétitionnaire l'a bien compris, qui dans son mémoire en réponse aux observations, a tenu à apporter à chaque personne qui s'interrogeait sur tel ou tel point du dossier une réponse souvent bien plus longue que la question elle-même et n'a pas manqué d'apporter, à chaque fois, toutes les précisions et explications qu'il lui paraissait nécessaire de fournir. Je signale également qu'un travail en amont avait déjà été effectué en ce sens avec notamment les riverains de la carrière, les élus de la commune mais aussi l'Association pour la Préservation et l'Amélioration du Cadre de Vie des habitants de Neuvy (APACVN) et la Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS).

Compte-tenu des observations émises par le public et des réponses apportées par Ligérienne Granulats, j'estime que le débat a, en dehors du fait d'avoir existé, été intéressant, très précis dans de nombreux cas et même fructueux, le pétitionnaire ayant « amélioré » son dossier et apporté des solutions nouvelles à plusieurs problèmes (les oiseaux, leurs nichoirs et les périodes d'entretien des haies, les semences pour les prairies et les haies à planter...) Les explications complémentaires (ou qui figuraient dans le dossier mais avaient peut-être échappé au public qui a pris la peine de s'exprimer) ont été fort utiles à mon goût dans plusieurs domaines, comme sur des sujets relatifs au bruit (notamment le broyeur), à la biodiversité, au choix du remblaiement qui s'est imposé à l'entreprise, au phasage du chantier (six périodes quinquennales), sujets qui n'avaient peut-être pas toujours été bien compris. L'épaisseur du dossier explique facilement que certains points aient pu échapper au public, ou plus simplement lui faire peur.

Interrogée comme il se doit dans ce type d'enquête, la MRAe, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, dont l'avis est pour le moins intéressant à observer de près dans toute enquête publique environnementale, n'a émis que deux recommandations. Il s'agissait de :

- « Revoir l'estimation des volumes d'eau nécessaires pour le lavage des matériaux extraits, en prenant en compte l'ensemble des pertes et des relevés de consommation effectués sur la carrière en exploitation ».
- « Conditionner la destruction de la zone humide actuelle à la vérification des fonctionnalités effectives de la zone humide compensatoire de 5 ha. »

Les réponses apportées par Ligérienne Granulats m'ont paru fort convaincantes et pleines de bon sens, la société expliquant notamment avoir installé, il y a peu, des volucompteurs sur le site, qui permettent de quantifier précisément les volumes prélevés au milieu naturel. Elle a présenté dans sa réponse à la MRAe un exemple très récent de ce travail, effectué sur les mois de mars et avril 2021, qui montre une consommation nette encore plus réduite qu'envisagé. Elle précise en outre que la diminution de la consommation nette d'eau est un objectif continu du groupe et cite les moyens que ce dernier met en œuvre pour parvenir à cet objectif.

A propos des zones humides, Ligérienne Granulats écrit que dans le document N° 2a, il est précisé à deux reprises que la fonctionnalité de la zone humide compensatoire devra être démontrée avant la destruction des 3,8 ha de zones humides existantes. La société a ainsi renouvelé, dans sa réponse à la MRAe, « son engagement de ne pas détruire la zone humide existante avant de s'être assurée de la fonctionnalité de la zone humide compensatoire ». Cela me paraît opportun et important.

L'avis de la MRAe et les réponses de Ligérienne Granulats figurent évidemment parmi les pièces du dossier de cette enquête publique, dans leurs versions complètes.

Par ailleurs, le vote favorable à la demande d'autorisation, de la part de la Communauté de communes des Loges du 3 mai 2021 (avis favorable), du conseil communautaire du Val-de-Sully du 11 mai 2021 (avis favorable) et de la commune de Tigy du 19 mai 2021 qui n'émet pas d'opposition au projet déposé, plaident en faveur de celui-ci.

Si les « mauvais côtés », de cette demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière, notamment pour les riverains les plus proches qui sont peu nombreux, sont évidemment à prendre en considération, les bons côtés, les arguments favorables à cette demande ne manquent pas non plus, nous allons le voir.

Comme toute activité, l'exploitation d'une carrière engendre des nuisances. Pour les riverains, le bruit, la poussière, l'impact sur le paysage et sur la biodiversité, sur la circulation générée de poids-lourds... comptent incontestablement parmi celles-ci.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats portant sur le renouvellement et l'extension de la carrière située sur la commune de Neuvy-en-Sullias. Enquête N° E21000032/45

Le bruit, s'il est bien réel, et même mesurable et d'ailleurs mesuré de façon très précise, est incontestable mais cependant bien « combattu » et donc amoindri, par des mesures précises que le pétitionnaire a rappelées dans ses réponses à diverses observations : retrait de la zone d'exploitation à 100 mètres pour les habitations les plus proches, édification de merlons, mesures de limitation de vitesse des camions et engins, bardage du broyeur, nouveaux avertisseurs sonores à fréquences mélangées pour les engins, absence totale d'activité de la carrière le week-end et les jours fériés (une activité qui en semaine fonctionnera de 7 h à 17 h 30, exceptionnellement 20 heures comme c'est le cas actuellement), grilles de cribles en caoutchouc... Pour être complets, rappelons que l'exploitation ne nécessite aucun tir de mines ni d'abattage, ce qui est assurément un point important.

Les poussières engendrées par l'extraction, le traitement, la remise en état par remblaiement, font également l'objet d'attentions de la part de l'entreprise. Limitations de vitesse, mise en place de merlons jouent là un deuxième rôle, après celui d'amoindrir le bruit. Les plantations de haies, l'arrosage régulier des pistes et de l'accès, le bâchage des camions pour le transport des matériaux à faible granulométrie sont aussi de la partie, sans oublier que le traitement des matériaux extraits du site continuera à être réalisé en eau, limitant considérablement l'émission de poussières.

Pour ce qui est des conséquences du projet sur le niveau de la circulation, qui a « motivé » plusieurs des intervenants au débat, l'entreprise, dans ses réponses aux observations, a fait justement remarquer que le trafic existant sera certes augmenté quotidiennement (de 13 camions), mais qu'il ne représente que 1,6% du trafic sur la RD 951 en moyenne (1,8% en production maximale). Et, pour ces 13 camions supplémentaires par jour, encore faut-il tenir compte du double-fret, estimé à 30%, qui voit un poids-lourd arriver sur le site chargé de matériaux de remblais, les décharger et en repartir rempli de granulats. L'agrandissement de la carrière ne changera en fait presque rien à la situation actuelle, puisque le tonnage d'extraction annuel maximum restera limité à 150.000 tonnes, et que le tonnage annuel moyen autorisé n'augmentera que de 10.000 tonnes, en passant de 120.000 à 130.000 tonnes.

L'impact sur le paysage variera au fil des ans, le chantier, organisé en six phases, étant amené à « se déplacer ». Une nouvelle phase ne débutera que lorsqu'une autre phase se terminera, et le paysage trouvera ainsi peu à peu son visage final. Rappelons que la remise en état prévoit un plan d'eau de loisirs dont la commune est déjà pour partie propriétaire, des terrains à vocation agricole (prairies de fauche dont prairies humides), des zones humides avec la faune et la flore qu'elles induiront, un boisement de feuillus, une friche arbustive... Tout cela se fera petit à petit, et non en une seule fois en toute fin d'exploitation comme certains ont pu le penser ou la craindre, et le paysage évoluera donc en fonction de l'avancée du

chantier. Il en ira de même pour l'extraction, qui changera également de secteur tous les cinq ans.

Le bien-être de la faune et de la flore a visiblement été l'objet d'une préoccupation sérieuse de la part d'au moins une personne de la commune. Dans sa longue observation, Mme Anne-Fanny Profit a, en dehors d'apporter la preuve d'une grande connaissance de sa part des problèmes écologiques, posé au pétitionnaire des questions très pertinentes sur la faune et la flore locales, donc, mais aussi sur le choix des remblaiements, l'édification et l'entretien des haies, la nidification des oiseaux, les zones humides, l'entretien des prairies par fauches tardives... Nous n'y reviendrons, dans ces conclusions, que pour dire que ses observations ont été étudiées avec le plus grand sérieux par Ligérienne Granulats qui a, comme on l'a vu, pris en compte plusieurs de ces remarques ou suggestions, notamment celles qui concernaient les espèces « Effraie des clochers » et « Huppe fasciée », mais aussi l'ensemencement des prairies et l'entretien des haies, en même temps qu'elle apportait les explications nécessaires à la bonne compréhension du choix des remblaiements.

L'exploitation des carrières n'a assurément pas que des inconvénients. Tout d'abord, elle rend un service et correspond à un besoin, une demande, de la société française tout entière. On n'extrait pas pour le simple plaisir d'extraire. Encore moins pour faire du bruit et soulever de la poussière pour déranger le voisinage. Chaque année, plus de 325 millions de tonnes de granulats sont consommées par les Français. Cela fait près de 5 tonnes par habitant, ce que j'ai découvert avec grand étonnement. A l'échelle du département du Loiret, par exemple, cela représente plus de 3 millions de tonnes. Serait-il intelligent, alors même que ce département dispose, notamment grâce à la nature et aux lits (mineur et majeur) de la Loire, que les bâtisseurs, grossistes et artisans du département se fournissent à l'autre bout de la France, voire plus loin encore, et ignorent un principe de proximité désormais largement admis et qui vise notamment la diminution des gaz à effet de serre ? L'exploitation d'un gisement proche « du marché » serait-elle donc inopportune, voire incongrue ? Je ne le pense pas, bien au contraire.

Il en va de même pour ce qui concerne les déchets de remblais dont on voit mal pourquoi ils voyageraient, dans l'autre sens, vers de lointaines carrières alors qu'ils peuvent tout aussi bien « reboucher les trous » localement. De toutes façons, sauf à mettre fin à tous les travaux de construction et d'entretien des bâtiments et ouvrages, à toute nouvelle édification, construction de route, d'école ou de pont, il faut bien extraire des granulats et, désormais, remblayer les carrières. Autant donc le faire le plus « localement possible », pour éviter là encore les transports superflus.

Outre qu'elle a une utilité économique, l'exploitation des carrières a une utilité sociale. Je ne sais pas que les personnels qui y travaillent ne perçoivent pas un salaire. La carrière de Neuvy-en-Sullias, comme les autres, génère des ressources, sous forme de salaires pour celles

et ceux qui y travaillent, mais elle génère également des emplois indirects et des retombées pour la commune sur laquelle elle exerce son activité : 45.000 euros au minimum annuellement, pour Neuvy-en-Sullias. Ce n'est pas rien pour une commune de cette taille et doit également être pris en compte.

La demande d'autorisation environnementale concerne, nous l'avons vu, le renouvellement et l'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias, qui sont étroitement liés. Il ne s'agit donc pas d'une première implantation, de « l'arrivée » d'une carrière qui pourrait justifier des craintes inhérentes à toute « première », à la peur de l'inconnu. Que les rares personnes qui vivent tout près des « terres nouvelles » amenées à être exploitées soient mécontentes et qu'elles eussent préféré l'arrêt de toute activité en 2024 comme c'était prévu lors de l'ouverture, je le comprends aisément. Et je me doute bien qu'elles ne se consoleront pas de lire que j'estime que Ligérienne Granulats aura toutefois fait de son mieux pour amoindrir leur tracas et que je suis persuadé du bien-fondé de sa demande d'autorisation de renouvellement et d'extension.

Je pense sincèrement que tel est bien le cas.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, j'émet ainsi un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Ligérienne Granulats en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation de la carrière située sur le territoire de la commune de Neuvy-en-Sullias (Loiret).

Orléans, le 29 juin 2021

Signé : le commissaire enquêteur, Michel Varagne